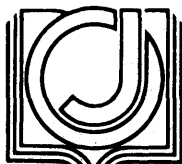


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

51^e SÉANCE

Séance du mercredi 21 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 3064).
2. **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 3064).
3. **Modification de l'ordre du jour** (p. 3064).
4. **Candidatures à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes** (p. 3064).
5. **Scrutin pour l'élection des membres d'une commission de contrôle** (p. 3064).
6. **Transmission d'un projet de loi** (p. 3065).
7. **Loi de finances pour 1989.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3065).
 Discussion générale : MM. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; André Fosset, en remplacement de M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Robert Vizet.
 Clôture de la discussion générale.
 Question préalable (p. 3067).
 Motion n° 1 de la commission des finances. - MM. André Fosset, au nom de la commission des finances ; René Régnauld, le ministre délégué. - Adoption au scrutin public.
 Rejet de l'ensemble du projet de loi.
8. **Loi de finances rectificative pour 1988.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3069).
 Discussion générale : M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances.
 Clôture de la discussion générale.
 Question préalable (p. 3070).
 Motion n° 2 de la commission des finances. - MM. le rapporteur, René Régnauld. - Adoption au scrutin public.
 Rejet de l'ensemble du projet de loi.
9. **Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes** (p. 3071).

10. **Organismes de placement collectif en valeurs mobilières et fonds communs de créances.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3071).

Discussion générale : MM. Jacques Larché, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} A, 1^{er}, 2 à 4, 4 *quater*, 5, 8 à 10, 10 *quinquies*, 11, 11 *bis*, 11 *quater*, 12 et 13 (p. 3073)

Article 14 (p. 3074)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - M. le rapporteur.

Articles 15 et 16 (p. 3074)

Article 16 *bis* (p. 3075)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - M. le rapporteur.

Articles 16 *ter*, 16 *sexies*, 17, 20, 24, 24 *bis*, 24 *ter* et 25 (p. 3075)

Article 25 *bis* (p. 3076)

Amendement n° 3 du Gouvernement. - M. le rapporteur.

Articles 25 *ter*, 26, 28, 28 *bis*, 29 *ter* 1, 29 *quater* et 33 (p. 3076)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. **Election des membres d'une commission de contrôle** (p. 3077).

Suspension et reprise de la séance (p. 3077)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

12. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 3077).

13. **Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3078).

Discussion générale : MM. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 2 A, 2 B, 2, 3 et 4 (p. 3081)

Article 6 (p. 3082)

Amendement n° 1 du Gouvernement. – MM. le ministre, Jean Arthuis, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Alain Pluchet, Marcel Daunay. – Rejet au scrutin public.

Articles 9, 9 bis B, 9 ter, 9 quater, 10, 10 bis, 11, 11 bis A, 11 bis B, 11 septies-1, 11 nonies, 14, 16 bis, 17, 19, 19 bis, 19 bis-2, 21 quater, 22, 23, 26, 26 bis, 28 à 30, 32, 35 bis, 35 ter, 36 A-A, 36 A-B, 36 A-C, 36 B, 37, 37 bis A, 38 bis, 38 ter et 38 quater (p. 3083).

Vote sur l'ensemble (p. 3087)

MM. Alain Pluchet, Roland Grimaldi, Emmanuel Hamel, Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. **Procédures de vote et fonctionnement des conseils municipaux.** – Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3089).

Discussion générale : MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur ; Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois ; Robert Vizet, Guy Allouche.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} A (p. 3090)

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} (p. 3090)

Amendement n° 2 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, Michel Dreyfus-Schmidt.

15. **Motion d'ordre** (p. 3091).

16. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 3091).

17. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3091).

18. **Dépôt de rapports** (p. 3092).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix-huit heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 21 décembre 1988, portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

« DÉCRET PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT
EN SESSION EXTRAORDINAIRE

« Le Président de la République,
« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du jeudi 22 décembre 1988.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra la suite de l'examen de ceux des projets de loi suivants, qui n'auraient pas été définitivement adoptés à l'achèvement de la session ordinaire :

« - projet de loi de finances pour 1989.
« - projet de loi de finances rectificative pour 1988.
« - projet de loi relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

« - projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

« - projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

« - projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« - projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1988.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND. »

Acte est donné de cette communication.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement modifie ainsi l'ordre du jour prioritaire du Sénat pour la journée du mercredi 21 décembre après-midi et soir :

« Nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1989 ;

« - nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1988 ;

« - examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances ;

« - examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

« - nouvelle lecture du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux ;

« - navettes diverses.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPPEREN. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour de notre séance est ainsi modifié.

4

CANDIDATURES À LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée.

Cette liste sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure.

5

SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle de l'action des établissements, sociétés ou organismes visés à l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ainsi que de la Caisse des dépôts et consignations, ayant trait à des opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées en application de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

En application de l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu dans la salle des conférences.

La liste des candidats a été établie et affichée.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit.

Je prie M. Robert Vizet, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant, qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Jean Amelin et André Rabinneau ;

Scrutateur suppléant : M. Paul Robert.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1988, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 174, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

7

LOI DE FINANCES POUR 1989

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1989 (n° 167, 1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [Rapport n° 168 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Monsieur le président, je n'avais pas prévu d'intervenir le premier. Je souhaiterais que le Sénat entende dès maintenant la commission. Je m'exprimerai après, s'il y a lieu.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset, en remplacement de M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, retenu ces jours derniers dans son département, le rapporteur général, mon ami Maurice Blin, m'a prié de vous présenter ses excuses et m'a demandé de le suppléer, ce que je fais avec plaisir, mais non sans crainte de vous décevoir.

Mes chers collègues, le Sénat est aujourd'hui saisi du projet de loi de finances pour 1989 tel qu'il a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Je vous rappelle que le Sénat avait adopté le projet de loi de finances pour 1989 après l'avoir profondément amendé. A l'issue de nos travaux, soixante et un articles restaient en discussion. La commission mixte paritaire, qui s'est réunie à l'Assemblée nationale, le 13 décembre dernier, n'a pas élaboré un texte de compromis.

Les deux délégations ont considéré qu'il ne valait pas la peine d'entamer un tel effort, inévitablement voué à l'échec. Après un débat, empreint, je dois le souligner, de la plus grande courtoisie, la commission mixte paritaire s'est séparée en constatant le désaccord.

Il est de fait que la logique suivie par le Sénat lors de l'examen du projet de budget pour 1989 était trop éloignée de celle qui avait animé nos collègues députés. La Haute Assemblée avait voulu marquer le projet de loi de finances pour 1989 d'un vigoureux effort d'économie.

Elle avait aussi voulu maintenir le compte spécial du Trésor qui sert à recueillir les produits de la privatisation, constatant que la loi autorisant les ventes de capital des entreprises publiques est toujours en vigueur.

Elle avait, enfin, modifié plusieurs dispositions fiscales, afin de préparer les échéances européennes qui nous attendent, notamment la prochaine libération des mouvements de capitaux.

Il était, bien sûr, très difficile, étant donné les écarts entre les conceptions des deux chambres d'arriver à un texte commun.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale votant en deuxième lecture sur le texte du Sénat a écarté la plupart des modifications apportées par celui-ci. Elle l'a fait pour les articles relatifs aux crédits. Elle l'a fait aussi pour les articles législatifs. Dans l'ensemble, il ne reste pratiquement rien de nos travaux.

Je vais maintenant parcourir rapidement les articles qui ont été modifiés par l'Assemblée nationale. Leur nombre important ne doit pas tromper. En effet, les députés n'ont retenu, sauf exception, que des changements mineurs apportés par le Sénat.

A l'article 2, un amendement purement rédactionnel a été adopté.

A l'article 3 bis, le Sénat avait adopté une extension du champ d'application de la réduction d'impôt pour frais de garde. Il avait autorisé le bénéfice de cette réduction pour les ménages dont un des conjoints au moins exerce une activité à temps partiel, alors que, dans le texte initial du Gouvernement, il était nécessaire que l'un des conjoints n'exerce aucune activité.

A l'article 3 ter, le Sénat a étendu le bénéfice de la réduction d'impôt pour frais d'aide à domicile aux frais d'hébergement des personnes âgées dans des établissements médicaux. Sur ces deux articles intéressants certes, mais d'une importance tout de même relative, l'Assemblée nationale a retenu notre position. Il s'agit des quelques rares cas où nos collègues ont ainsi suivi notre position.

A l'article 4, connu sous le nom d'amendement Coluche, le Sénat avait étendu le bénéfice de la réduction d'impôt aux associations d'assistance médicale, alimentaire ou matérielle en France. L'Assemblée nationale a choisi une position plus restrictive en ne visant que la seule aide alimentaire, mais en acceptant son extension hors de France à partir de l'imposition des revenus de 1989.

A l'article 6, le changement conservé par l'Assemblée nationale est purement rédactionnel.

A l'article 8, relatif aux réductions d'impôt sur les sociétés, plusieurs différences ont été conservées, mais elles sont soit mineures, soit purement rédactionnelles. L'Assemblée nationale est revenue au principe d'une taxation différenciée.

A l'article 8 bis, relatif à l'aménagement des règles en cas de donation de titres au personnel d'une entreprise, une modification purement rédactionnelle subsiste.

A l'article 9, qui a trait aux mesures en faveur de la création et de la reprise de l'entreprise, quelques différences de rédaction demeurent. En revanche, le Sénat avait supprimé l'interdiction faite à toute personne impliquée dans un rachat d'une entreprise par ses salariés de bénéficier du régime de la donation-partage. Une telle interdiction nous avait paru trop rigoureuse et nos collègues députés ont bien voulu nous suivre sur ce terrain.

A l'article 10, relatif à l'amélioration du crédit d'impôt-former, le Sénat avait défini la notion d'« emplois les moins qualifiés ». Cette définition a été retenue dans le texte adopté au Palais-Bourbon.

A l'article 11 bis, qui avait été rejeté par le Sénat, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture a été rétabli et même étendu. Désormais, non seulement les centres de gestion agréés, mais aussi les associations agréées pourront obtenir le renouvellement de l'agrément pour six ans.

A l'article 11 ter, supprimé par le Sénat, l'Assemblée nationale a repris le texte initial, tendant à étendre la compétence des centres de gestion agréés en matière de tenue de la comptabilité aux entreprises adhérentes qui franchiront la

limite du régime réel simplifié d'imposition fixée à 900 000 francs hors taxes pour les prestataires de services et à 3 millions de francs hors taxes pour les ventes.

Mais, à la demande du Gouvernement, elle a limité cette extension de compétence aux entreprises dont le chiffre d'affaires viendrait à dépasser les plafonds prévus dans la limite de 50 p. 100. Au-delà, soit 1 500 000 francs pour les prestataires de services et 4 500 000 francs pour les ventes, elles relèveraient des experts-comptables.

A l'article 18, qui crée l'impôt de solidarité sur la fortune, aucun des changements votés par le Sénat n'est conservé.

A l'article 19, relatif au supercarburant sans plomb, un simple additif rédactionnel est maintenu.

A l'article 23 *bis*, le texte du Sénat a été voté par nos collègues ; il tend, je le rappelle, à appliquer au secteur agricole le régime du report d'imposition des plus-values admis pour les industriels, les commerçants et les artisans, en cas d'apport à une société d'éléments d'actifs.

L'article 23 *quater* concerne l'extension aux entreprises agricoles à responsabilité limitée du maintien du taux réduit de la taxe de publicité foncière en cas d'apport. Là, nous avons été suivis par nos collègues.

A l'article 23 *octies*, qui concerne le droit d'examen du permis de conduire, l'Assemblée nationale a finalement fixé à 160 francs ce droit.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a créé un article 23 *nonies* nouveau, qui supprime le droit d'inscription aux concours administratifs de la fonction publique territoriale.

Aux articles 24, 24 *bis* A, 27, 29, 31, 32, 36 et 37, l'Assemblée nationale a voté différentes mesures concernant les crédits et les recettes. Ces votes ne doivent pratiquement rien aux travaux de la Haute Assemblée.

A l'article 55, relatif au régime fiscal des profits réalisés sur le marché des options négociables de Paris, un amendement de codification a été voté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement.

A l'article 56, subsiste une disposition introduite par le Gouvernement. Il s'agit de l'ouverture aux sociétés coopératives et aux banques mutualistes et coopératives de la déductibilité des dividendes pour les opérations de constitution ou d'augmentation de capital faites entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1990.

A l'article 57, l'Assemblée nationale a adopté une disposition introduite par un de nos collègues, qui précise les conditions d'acquisition d'œuvres d'art par des entreprises lorsque ces dernières ont l'intention de les donner à l'Etat.

L'article 62 *bis* est nouveau. Il résulte de l'adoption d'un amendement déposé par le Gouvernement. Il a pour objet la répression des transferts illicites de fonds issus du trafic de drogue. S'il avait été présenté au Sénat, je pense qu'il aurait été voté.

A l'article 62 *ter*, l'Assemblée nationale, après quelques modifications de détail, a voté un texte préparé au Sénat, qui vise à faciliter le versement aux communes de la dotation spéciale pour instituteurs. Les communes n'auront plus à verser, à compter du 1^{er} juillet prochain, l'indemnité compensatrice de logement. Nous nous réjouissons que, sur ce point, la contribution du Sénat au règlement d'une question qui était depuis longtemps un sujet de difficultés ait convaincu tout le monde.

Voici, mes chers collègues, le bref résumé des modifications apportées par le Sénat que les députés ont, en deuxième lecture, maintenues dans le texte du projet de loi de finances.

Cet inventaire comporte, certes, quelques mesures intéressantes concernant les frais de garde, la donation-partage, la dotation spéciale des instituteurs, la définition des emplois non qualifiés. Mais il ne reste plus rien des grandes orientations fixées par notre assemblée lors du débat budgétaire.

Nous persistons à penser que la rigueur budgétaire doit être maintenue et qu'il est dommage de se priver des ressources de la privatisation.

Nous pensons que la fiscalité de l'épargne doit être aménagée et qu'il ne fallait pas commencer dans ce domaine par ajouter l'impôt de solidarité sur la fortune tel qu'il est conçu.

Le projet de loi de finances tel qu'il nous est revenu de l'Assemblée nationale traduit des orientations bien différentes de celles que je viens d'énoncer. Il nous faut rester cohérents.

Nous n'avions adopté le projet de budget pour 1989 que parce que nous l'avions corrigé substantiellement. Il nous paraît impossible d'adopter le texte qui nous est présenté car il est trop éloigné de nos opinions.

Par souci de clarté et de vérité, la commission des finances a donc décidé d'opposer à ce projet de loi la question préalable, dont l'objet, en application de l'article 44, alinéa 3, du règlement du Sénat, est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les principaux traits négatifs de ce projet de budget sont toujours là au terme de cette nouvelle lecture.

L'injustice fiscale demeure et les allègements fiscaux ne représentent rien ou que peu de chose au regard des prélèvements opérés sur les salaires. Par exemple, la progression de l'impôt sur le revenu induit une charge supplémentaire de 13 milliards de francs sur les salaires.

Parallèlement, les cadeaux fiscaux au patronat et aux fortunes s'élèvent à 24 milliards de francs, cadeaux à peine amputés par l'impôt sur la fortune, qui aurait pourtant pu rapporter 20 milliards de francs.

A l'heure où le processus de désarmement s'accroît, où l'Union soviétique fait des propositions de désarmement conventionnel unilatéral, le Gouvernement continue de s'engager dans une politique de surarmement ; cela se traduit dans le budget par d'énormes sommes pour financer l'arme chimique, l'arme nucléaire tactique et la force d'action rapide. Ainsi, il engage la France dans une politique de confrontation et de bloc et lui donne les moyens de s'intégrer dans l'O.T.A.N.

Vous refusez de prendre en compte le profond mécontentement des salariés qui contestent la poursuite de la politique d'austérité.

Vous refusez également d'augmenter les salaires de manière satisfaisante ; la suspension actuelle des grèves ne règle pas les problèmes ; enfin les revendications demeurent.

Le Premier ministre, M. Michel Rocard, propose de restreindre le droit de grève. Ainsi, le Gouvernement prépare un projet de loi réglementant l'exercice du droit de grève dans les services publics, notamment sous la forme d'un service minimum.

De son côté, le C.N.P.F. appelle de tous ses vœux un texte répressif de cette nature.

Les partis de droite, qui n'ont eu de cesse de tenter de réduire les conquêtes démocratiques des salariés, mènent campagne sur les mêmes exigences.

Ainsi, nous voyons se concrétiser une attaque sans précédent contre un droit fondamental du monde du travail. En fait, la dégradation de la situation de tous les salariés est telle que nous comprenons mieux la réalité des revendications essentielles, notamment celles des membres des services publics.

En tout état de cause, la proposition d'instaurer un service minimum dans le secteur public n'est approuvée par aucun syndicat.

Le budget aboutit, en fait, à supprimer des milliers d'emplois dans les postes et télécommunications, alors qu'il faudrait recruter du personnel et le titulariser. De même, la justice, où le manque d'effectifs est criant, subit la suppression de deux cents postes de titulaires.

Dans les services publics, il faut donc engager de véritables négociations, avec la volonté certaine d'aboutir. En effet, la politique d'austérité a des effets ravageurs sur la vie des gens, sur l'emploi, sur l'Etat et sur la nation elle-même. Elle frappe aussi les dépenses civiles. Nous n'avons donc pas voté les budgets des anciens combattants, des postes, des télécommunications et de l'espace, ainsi que du logement.

Par ailleurs, nos critiques à l'encontre de l'insuffisance des crédits de l'éducation nationale restent d'actualité et l'adoption de ce projet de budget par la majorité sénatoriale nous renforce dans notre appréciation : ce budget n'élève pas l'éducation au rang de grande priorité nationale.

Nous amplifions donc notre soutien aux luttes nécessaires pour que l'éducation nationale soit à la hauteur des besoins. Pourtant, une autre politique est possible, à condition d'utiliser

liser l'argent autrement. Si l'on réduit massivement les placements financiers et spéculatifs, il devient possible de financer les dépenses nécessaires à l'emploi et à la formation, d'augmenter les salaires et de développer une nouvelle croissance économique.

Celle-ci passe aussi par un accroissement des débouchés intérieurs, donc par une revalorisation des salaires, des retraites et des revenus des paysans, qui ont perdu de leur pouvoir d'achat, et par un Smic à 6 000 francs financé grâce à la croissance rapide des profits.

Il faut encore réaliser un effort sans précédent pour la formation. C'est pourquoi nous continuons de demander que 40 milliards de francs soient soustraits aux programmes de surarmement pour être affectés à l'école ainsi qu'à la recherche civile et que 10 p. 100 du temps de travail soient consacrés à la formation continue pour mieux maîtriser les technologies nouvelles. Celles-ci permettront, en effet, de réduire le temps de travail sans diminuer le pouvoir d'achat.

Utiliser l'argent autrement requiert une fiscalité démocratique, condition pour prévenir les déficits et la mise à contribution toujours plus grande des salariés.

Les sénateurs communistes proposent, sur le plan fiscal, une politique de rigueur contre les profits stériles.

Pour rénover la sécurité sociale, il suffirait de taxer les revenus financiers au même taux que les salaires. Avec les 36 milliards de francs que cela rapporterait, on comblerait le déficit, on rendrait aux affiliés le bénéfice de certaines garanties et l'on améliorerait le fonctionnement des hôpitaux ainsi que le demandent, à juste titre, les personnels hospitaliers.

Nous proposons aussi de supprimer la T.V.A. sur les produits de première nécessité, sur les fournitures scolaires et les médicaments, de l'appliquer au taux moyen sur les automobiles et les appareils audiovisuels courants et d'abaisser la fiscalité indirecte sur le fioul domestique, l'électricité, le gaz et les équipements sociaux.

Par ailleurs, il faut réformer la taxe d'habitation afin de la rendre proportionnelle aux revenus, et ce même si la loi de finances permet d'améliorer aujourd'hui la situation des personnes de condition modeste. Qu'attend-on pour asseoir un prélèvement progressif sur les revenus du capital et pour majorer les taux du barème applicables aux revenus les plus élevés ? De la sorte, on disposerait de crédits supplémentaires pour l'éducation nationale.

Nous préconisons des mesures propres à favoriser la construction et la réhabilitation des logements sociaux : 500 000 de plus seraient nécessaires par an. C'est possible, à condition que l'on fasse participer à l'effort les groupes du bâtiment et des travaux publics ainsi que les compagnies d'assurances. C'est possible, à condition aussi que l'on rétablisse dans son intégralité le 1 p. 100 patronal et que l'on abroge les lois Barre et Méhaignerie, afin d'éviter la flambée prévisible des loyers.

Enfin, nous ne cessons de plaider pour un secteur public efficace, dynamique et démocratique.

Telles sont les grandes lignes que nous voudrions voir imprimer à la politique budgétaire. En remettant en cause la politique d'austérité, on répondrait enfin aux aspirations profondes qu'exprime le mouvement social auquel on assiste aujourd'hui dans le pays.

Ce n'est pas le fait d'opposer la question préalable, comme va le proposer la majorité de la commission des finances - elle sera, bien entendu, suivie par la majorité de notre assemblée - qui règlera les problèmes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, déposée par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, et tendant à opposer la question préalable.

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 1989, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 167). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur la motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Fosset, pour défendre la motion.

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, dans mon propos liminaire, j'ai déjà exposé les raisons qui nous amènent à proposer le rejet du projet de loi de finances pour 1989 tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale et donc à opposer la question préalable. Je n'ai rien à ajouter à ces explications pour appuyer la motion déposée par mon ami Maurice Blin, au nom de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, contre la motion.

M. René Régnauld. En déposant cette motion tendant à opposer la question préalable, la majorité sénatoriale est logique avec elle-même puisque, depuis plusieurs semaines, au fil des débats, elle a montré son opposition aux lignes directrices essentielles de ce projet de loi de finances pour 1989.

En réalité, ce projet de loi traduit les orientations de la politique pour la France telles qu'elles ont été approuvées au mois de mai dernier et telles qu'elles étaient explicitement contenues dans la *Lettre à tous les Français* du Président de la République. Elle est donc en quelque sorte le prolongement du débat du printemps. Elle est porteuse d'un certain nombre de mesures positives.

J'ai même cru comprendre, voilà un instant, que M. le rapporteur se ralliait à certaines d'entre elles. Quel membre de la Haute Assemblée, que les élus appellent également « Grand conseil des communes de France », se plaindrait des dispositions qui ont été prises en faveur des communes, des élus, des responsables de celles-ci et, par voie de conséquence, des contribuables locaux ? Jamais une aussi avantageuse dotation n'avait été accordée aux collectivités territoriales depuis des années.

M. Pierre Louvot. Grâce à qui ?

M. René Régnauld. Tel est le contenu du projet de loi de finances pour 1989, celui que, d'un bloc, vous allez repousser dans un instant.

Seront ainsi rejetées toutes les dotations, notamment la dotation globale de fonctionnement et l'indemnité de logement des instituteurs, à laquelle nous étions tous attachés.

Seront également rejetées certaines mesures très positives allant dans le sens de la création d'emplois et du soutien aux petites et moyennes entreprises. Je pense, en particulier, au rétablissement de la disposition relative aux centres de gestion agréés et habilités du commerce et de l'artisanat des petites et moyennes industries et des petites et moyennes entreprises, qui vont ainsi voir le plafond autorisé relevé dans la limite de 150 p. 100 et la durée d'agrément prolongée de trois à six ans.

Outre des orientations politiques pour la France, le projet de loi de finances traduit, plus concrètement encore, la volonté de renforcer l'action en direction de la formation, de la recherche et donc de l'emploi. En conséquence, il renforce et développe la solidarité.

Au titre de la solidarité, ce projet de loi nous a proposé de rétablir l'impôt de solidarité sur la fortune.

Au titre de la solidarité également, la Haute Assemblée a finalement adopté, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. Fosset, certaines dispositions relatives aux personnes âgées.

Autrement dit, d'où que soit venue l'initiative, y compris des bancs de la majorité de la Haute Assemblée, chaque fois il s'est agi d'améliorer encore la solidarité et d'instaurer plus de justice, l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont accédé aux demandes de la Haute Assemblée.

Mes chers collègues, à cet instant de la procédure, il convient de réfléchir à votre capacité d'accepter les règles démocratiques : en effet, tantôt, nous faisons partie de la majorité ; tantôt, nous faisons partie de la minorité.

Notre obligation naturelle, logique et raisonnable, est de contribuer de façon constructive aux affaires de l'Etat, en commençant par le vote de la loi de finances.

Mes chers collègues de la majorité sénatoriale, seriez-vous en train de renoncer à ce principe, que vous savez pourtant rappeler ? Je crains que vous ne soyez en train de fouler aux pieds quelques grands principes auxquels vous adhérez, que vous professez et auxquels nous sommes, nous aussi, capables d'adhérer.

Plutôt que d'exprimer votre sanction sur le fond en vous prononçant sur ce projet de loi de finances, vous préférez ainsi refuser la discussion et déposer une question préalable.

Le groupe socialiste ne peut que le regretter profondément et vous encourager encore, en cet ultime instant, à renoncer à cette question préalable pour revenir à un comportement plus logique, plus sain et plus responsable. Rejoignez-nous en repoussant la question préalable ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je serai bref, car nous n'avons plus, je crois, les uns les autres, à chercher à nous convaincre mutuellement !

Cela ne surprendra personne et ne créera pas d'émotion particulière au sein du Sénat si je demande, comme je le fais maintenant, au nom du Gouvernement, le rejet de la question préalable, sans illusion d'ailleurs !

Une question préalable, comme le précise le règlement et comme l'a rappelé bien fort le rapporteur général suppléant...

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Intérimaire ! (*Sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. ...intérimaire de la commission des finances, signifie qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

Il est tout de même difficile de soutenir qu'il n'y a pas lieu de délibérer du budget de l'Etat, du budget de la France ! Comme si la nation pouvait se passer d'un budget ; comme si, pour 1989, une des assemblées du Parlement, la Chambre Haute, celle qui est porteuse de sagesse et de réflexion,...

M. Raymond Courrière. De sectarisme !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ...avait décidé de renoncer à cette conquête du droit parlementaire - conquête fondamentale : consentir à l'impôt et en contrôler l'emploi - dont nous fêtons, l'an prochain, le 200^e anniversaire !

Vous avez dit, monsieur Fosset, que la logique suivie par le Sénat n'était pas celle du Gouvernement ni de l'Assemblée nationale. Je vous en donne acte très volontiers. Mais fallait-il pour autant adopter des positions aussi tranchées que l'accord entre les deux assemblées - quelle qu'ait pu être la courtoisie de la commission paritaire - est, à l'évidence, impossible, alors qu'on aurait sans doute pu, même après désaccord en commission mixte paritaire - moi, je le pensais très fort - rapprocher les points de vue sur de nombreuses dispositions ?

Le budget de 1989 ne devra rien ou presque rien à votre assemblée si les choses doivent se poursuivre, comme je le pense et comme je le crains, à quelques exceptions près. M. Descours Desacres, avec tous les membres des groupes qui ont bien voulu cosigner son amendement, aura marqué tout de même avec une disposition qui va alléger la charge des maires et qui permet de dire que le Sénat aura apporté une petite chose, laquelle sera ressentie à travers toutes les communes de France !

Bref, c'est le choix du Sénat. Vous savez que je le respecte profondément quoi qu'il arrive. Mais pourquoi tant d'occasions manquées et à quelles fins ? J'ai du mal à comprendre les positions de votre assemblée, et je crois que l'opinion les comprendra mal également.

Je souhaite simplement que ce soit une expérience et que vienne bien vite le temps de la réflexion, avant peut-être celui de la modération, qui a toujours marqué cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Je ne peux pas laisser sans réponse les observations particulièrement intéressantes de notre collègue M. Régnauld et celles de M. le ministre.

Je répondrai à M. Régnauld d'abord. Nous n'ignorons pas qu'en opposant la question préalable et en la votant nous risquons de rendre inopérantes un certain nombre de dispositions que nous avons approuvées.

M. Raymond Courrière. Le sectarisme l'emporte !

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Comme je suis un homme bienveillant, je n'aurai pas la cruauté de rappeler à M. Régnauld toutes les dispositions de loi antérieures qui avaient son agrément et qui sont « tombées à l'eau » par suite du vote négatif qu'il a apporté sur l'ensemble. C'est l'alternance ! Nous nous trouvons tour à tour, les uns et les autres, dans les mêmes dispositions.

Les propos de M. le ministre sont marqués de bon sens. Il est dommage, c'est exact, que l'une des deux assemblées du Parlement ne participe pas à un travail commun. Mais pourquoi ? Parce que nous nous sommes mis dans l'impossibilité (*Protestations sur les travées socialistes.*) de participer à ce travail commun.

M. René Régnauld. Il ne fallait pas terminer à neuf heures ce matin !

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Rien de notre part, qui soit de quelque contenu, n'a été accepté ni par le Gouvernement, dans le long débat qui a eu lieu lors de la discussion en première lecture du projet de loi de finances, ni par l'Assemblée nationale.

M. René Régnauld. Vous êtes la minorité !

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Par ailleurs, nous réprouvons formellement un certain nombre de dispositions : c'est une erreur que de cesser la privatisation ! C'est une erreur que de ne pas prendre les mesures nécessaires pour une diminution de la dette !

M. Raymond Courrière. L'impôt sur la fortune !

M. André Fosset, au nom de la commission des finances. Comment pourrions-nous, par un vote positif, parce que nous avons recherché une entente, apporter notre adhésion à toute une série de mesures que nous ne pouvons que réprouver ?

Telle est la position qui a guidé la commission des finances. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je souhaite que soit votée, à une large majorité, la motion qu'elle vous propose. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

En application de l'article 59 de notre règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 107 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	216
Contre	97

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi de finances pour 1989 est rejeté.

8

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1988

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1988.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Je préfère entendre d'abord M. le rapporteur.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Votre assemblée, mes chers collègues, est aujourd'hui saisie du projet de loi de finances rectificative pour 1988, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Je vous rappelle que le Sénat l'avait rejeté après l'avoir amendé sur divers points. La situation pour le projet de loi de finances rectificative pour 1988 n'était pas la même, à la fin de la première lecture, que pour le projet de loi de finances pour 1989.

A l'issue de nos travaux, quarante-huit articles restaient en discussion.

La commission mixte paritaire, réunie au Sénat le 19 décembre 1988, n'a pu aboutir à un texte de compromis. Chacune des délégations a constaté que l'examen du texte proposé avait été effectué dans un esprit très différent et qu'il était donc vain de vouloir rapprocher les points de vue.

Après un débat qui s'est déroulé, je me plais à nouveau à le signaler, dans la plus grande courtoisie, la commission mixte paritaire s'est séparée sur un constat de désaccord.

Il est de fait que la position du Sénat lors de l'examen du collectif budgétaire pour 1988 est foncièrement différente de celle de l'Assemblée nationale.

Notre Haute Assemblée avait, en effet, regretté la manière dont le Gouvernement a utilisé le supplément de recettes de 1988.

Elle a regretté qu'il ait pris le parti de dépenser la quasi-totalité des 38 milliards de francs de recettes supplémentaires et d'anticiper des dépenses qui auraient dû peser sur 1989.

Notre Haute Assemblée a également regretté qu'à ces dépenses anticipées s'ajoute une dotation de 5 milliards de francs au fonds de soutien des rentes, ce qui consiste à faire peser sur 1988 la charge de remboursement d'emprunts venant à échéance en 1990 et à substituer à un véritable désendettement une opération visant à faciliter l'exécution du budget de 1990.

Le Sénat, fidèle à la position adoptée et explicitée lors de l'examen de la loi de finances pour 1989, a considéré en effet que les recettes supplémentaires dont a bénéficié l'Etat en 1988 auraient dû être prioritairement affectées soit à une réduction du déficit budgétaire pour 1988, soit à un effort de désendettement, soit encore à des mesures fiscales en faveur de l'épargne de manière à préparer la libération très prochaine de mouvements de capitaux.

Pareille conception, très différente de celle qui avait été retenue par le Gouvernement et approuvée par l'Assemblée nationale, rendait très difficile par les deux assemblées l'approbation d'un texte commun.

L'Assemblée nationale, votant en deuxième lecture sur le texte du Sénat, a repris, pour l'essentiel, celui qu'elle avait adopté en première lecture, ne retenant qu'une des modifications apportées par le Sénat. Elle a voté, par ailleurs, divers amendements déposés par le Gouvernement. Dès lors, actuel-

lement, au terme des travaux de l'Assemblée nationale, le collectif budgétaire pour 1988 comprend cinquante articles, dont six sont différents du texte voté en première lecture au Palais-Bourbon.

En d'autres termes, il ne reste pratiquement rien de nos travaux, bien que la commission mixte paritaire ait souligné que certains amendements apportés par le Sénat à la partie législative du collectif budgétaire présentaient un intérêt certain.

Je vais maintenant examiner rapidement les articles qui ont été modifiés par l'Assemblée nationale.

A l'article 12 *bis*, le Sénat avait adopté plusieurs amendements. Ces modifications introduites par notre Haute Assemblée ont été reprises par l'Assemblée nationale, qui a ainsi largement complété cet article.

Je rappelle que ce dernier a institué un dispositif fiscal dissuasif tendant à éviter certains montages juridiqués dans le cadre desquels une société vend à une filiale qu'elle contrôle une participation majoritaire dans une entreprise tierce. Si l'achat de titres est financé par emprunt, la fiscalité de groupe permet alors de faire supporter par le compte d'exploitation de l'entreprise tierce les intérêts de l'emprunt contracté en vue de cette « restructuration » quelque peu artificielle. En conséquence, le Trésor public se trouve privé d'une recette correspondant à 42 p. 100 de cette charge financière.

Pour lutter contre ce type d'opération, l'article 12 *bis* prévoit que les intérêts d'emprunts contractés pour financer l'achat de ces titres ne seront pas déductibles du résultat imposable du groupe. Toutefois, revêtant dans sa rédaction initiale une portée de caractère général, il pouvait donner lieu à une interprétation sévère et risquait, de ce fait, de gêner des opérations de restructuration tout à fait légitimes. Les deux amendements initialement votés par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, et repris par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, visent à mieux cerner le champ d'application de ce dispositif.

Le premier précise que la personne, morale ou physique, qui cède les titres doit contrôler la société qui les rachète. Ainsi, il apparaît clairement que les opérations de reprise d'entreprises par leurs salariés ne seront pas concernées par l'article 12 *bis*.

Le second tend à préciser qu'il est des situations particulières devant échapper à l'application de cette sanction fiscale, à savoir : lorsque les cessions de titres ont lieu entre sociétés d'un même groupe, c'est-à-dire quand elles s'effectuent dans un cadre fiscal préalablement constitué ; lorsque la société rachetée dans les conditions visées à l'article 12 *bis* quitte le groupe - en effet, c'est sa présence dans le périmètre d'intégration qui permet d'obtenir un avantage fiscal, lequel disparaît avec la sortie de la société, ce qui supprime alors toutes les motivations de la sanction ; enfin, lorsque l'acquisition de titres est effectuée par une filiale auprès de sa société mère, dès lors que cette dernière n'est intervenue que pour assurer temporairement l'acquisition d'une nouvelle filiale. En effet, une telle pratique est relativement courante dans le monde des affaires et ne présente, à l'évidence, aucun caractère « abusif ».

A l'article 14 *ter*, je rappelle que le Sénat avait adopté deux amendements, l'un dû à l'initiative de M. Descours Desacres, qui avait pour avantage de simplifier les conditions d'application de l'assouplissement du lien entre les différents impôts locaux, l'autre dû à l'initiative de M. Oudin, qui garantissait la taxe professionnelle du risque d'une évolution en hausse excessive. Votre commission des finances regrette vivement que l'Assemblée nationale, qui a repris son texte initial, n'ait pas paru attacher à ces amendements l'intérêt qu'ils méritaient.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 17 *bis* tendant à exonérer temporairement des droits et taxes perçus sur la délivrance de duplication de divers documents ayant disparu les victimes des inondations du 3 octobre 1988 dans le Gard, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel apportées aux paragraphes II et III de cet article.

A l'article 21 *ter*, l'Assemblée nationale, après avoir adopté un amendement du Gouvernement visant à préciser que l'engagement de la procédure d'opposition administrative ne peut être mise en œuvre qu'après avoir recueilli l'avis conforme de l'ordonnateur, a voté le texte initial du Gouvernement ainsi amendé.

Avant de rejeter le projet de loi de finances rectificative, le Sénat avait adopté un amendement visant à supprimer les dispositions de l'article 21 *ter* au motif que cette procédure de saisie-arrest simplifiée, qui présente certes des avantages de rapidité et d'efficacité importants, est aussi source de graves inconvénients, qui doivent rendre très prudents à l'égard de son extension.

Le Sénat a constaté que l'extension du champ d'application de l'opposition administrative était considérable. Cette extension porte sur des domaines extrêmement sensibles : loyers d'H.L.M., quittances d'eau, frais de cantine scolaire, forfaits hospitaliers, toutes opérations revêtant au plus haut point un caractère social et à l'égard desquelles on doit se montrer d'une bienveillance particulière.

Le Sénat a refusé de voter cette mesure qui autorise un comptable public, fonctionnaire non soumis au contrôle hiérarchique des élus locaux, à utiliser en toute opportunité, pour des créances non fiscales dont l'origine est souvent contractuelle, une procédure exorbitante du droit commun sans soumettre celle-ci au contrôle du juge judiciaire. Le Sénat considère que la procédure ordinaire de saisie-arrest, dont disposent actuellement les comptables publics pour assurer le recouvrement des créances civiles de l'Etat et des collectivités locales, fournit une telle garantie.

Pour les mêmes raisons, le Sénat a rejeté l'amendement présenté par le Gouvernement visant à préciser que l'opposition administrative ne peut être mise en œuvre qu'après avis conforme de l'ordonnateur. Cette mesure ne présente pas des garanties identiques à celles qui sont actuellement conférées par les dispositions légales relatives à la saisine du juge judiciaire en matière de saisie-arrest. Elle risque surtout de poser de difficiles problèmes juridiques quant à la responsabilité respective de l'ordonnateur et du comptable en matière de recouvrement forcé.

A l'article 34 *bis* A nouveau, l'Assemblée nationale a voté, à l'initiative du Gouvernement, un article additionnel qui vise à porter de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 le taux plafond du versement transport en vigueur dans les villes de province de plus de 100 000 habitants qui ont décidé la création d'un transport en commun en site propre et qui ont obtenu, pour cette opération, une subvention de l'Etat. Il s'agit, naturellement, des grandes agglomérations.

Actuellement, les villes de province qui ont développé un projet de transport en commun et qui ont la possibilité de fixer le taux plafond du versement transport à 1,50 p. 100 sont au nombre de huit - Saint-Etienne, Strasbourg, Nantes, Lille, Lyon, Marseille, Grenoble et Toulouse - mais cette liste pourrait être ultérieurement allongée. Cinq d'entre elles sont d'ores et déjà au plafond de 1,50 p. 100 : Lyon, Marseille, Toulouse, Lille et Grenoble.

La mesure envisagée par le Gouvernement permettra à ces grandes agglomérations, en premier lieu à celles dont les taux sont déjà au plafond, d'accroître leurs moyens de financement pour le développement des transports en commun d'envergure, tels les métros et les tramways.

Cette mesure visée à réduire l'écart existant, dans le domaine des transports en commun, entre les moyens financiers des grandes villes de province et ceux des villes de la région parisienne. Ces dernières ont, en effet, la possibilité de fixer le versement transport à des taux supérieurs. C'est ainsi que ce taux de 2 p. 100 est passé à 2,2 p. 100 à Paris et dans les Hauts-de-Seine, mais qu'il n'est que de 1,8 p. 100 en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne.

La commission des finances s'inquiète de cette nouvelle augmentation des charges pesant sur les entreprises et s'appliquant à la masse des salaires versés par celles-ci, ce qui risque d'avoir des conséquences en terme d'emploi.

Enfin, à l'article 37, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel visant à supprimer la redevance d'exploitation annuelle versée au Trésor par la caisse centrale de crédit coopératif. Je rappelle que cette redevance est égale à 50 p. 100 du bénéfice comptable de cet établissement. Elle a été instituée par l'article 15 de la loi de règlement de 1975 et apparaissait, alors, comme la contrepartie d'une remise d'un prêt de 380 millions de francs consenti par le F.D.E.S. - fonds de développement économique et social - à la caisse. Cette mesure se justifiait par la situation critique que connaissait cet établissement, situation dont il est sorti et, par conséquent, il est préférable d'en revenir au droit commun.

Au total, seule la disposition adoptée par notre Haute Assemblée, et concernant la fiscalité des groupes de sociétés, a été retenue par l'Assemblée nationale. En dehors de cette disposition, énoncée à l'article 12 *bis* du projet de loi, aucune des modifications apportées par le Sénat en première lecture ne se retrouve dans le texte voté en nouvelle lecture.

Il nous faut donc regretter tout particulièrement que le Sénat n'ait pas été suivi dans sa volonté de supprimer l'extension, proposée à l'article 21 *ter*, de l'opposition administrative. Une telle décision nous paraît tout à fait malencontreuse. Elle risque, malgré l'amendement du Gouvernement, de créer des difficultés aux élus locaux. De même, notre Haute Assemblée ne peut que regretter que ses amendements à l'article 14 *ter*, qui procède au déverrouillage des taux, n'aient pas été votés par les députés.

La plupart de ses initiatives ayant été rejetées, son désaccord fondamental en matière budgétaire n'ayant pas été pris en compte, le Sénat ne peut que maintenir son opposition au collectif. Il sera donc conduit à rejeter le texte issu de la deuxième lecture comme il avait rejeté celui de la première lecture.

En conséquence, je propose à notre Haute Assemblée d'opposer au projet de loi la question préalable, dont l'objet, en application de l'article 44, alinéa 3, du règlement du Sénat, est de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 2, présentée par M. André Fosset, au nom de la commission des finances, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances rectificative pour 1988, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà exposé, dans l'intervention que je viens de faire, les raisons qui ont conduit la commission des finances à déposer cette motion. Par conséquent, je ne retiendrai pas davantage l'attention de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, contre la motion.

M. René Régnauld. Monsieur le rapporteur, voilà un instant, je me demandais si nous examinions vraiment le projet de loi de finances rectificative pour 1988. En effet, j'ai été étonné de constater que vos appréciations longues, précises et techniques n'ont guère, voire pas du tout, porté sur les dépenses, qui constituent l'élément essentiel de ce collectif budgétaire. Mais peut-être y avait-il des raisons à cela ?

Nous nous interrogeons, c'est vrai, sur les motivations de votre question préalable. En effet, les recettes prévues par ce collectif budgétaire s'élèvent à environ 38 milliards de francs, dont 70 p. 100 au moins sont destinés à des dépenses incompressibles résultant des engagements pris par le gouvernement précédent. Est-ce pour cela, monsieur le rapporteur, que vous ne teniez pas à en parler ?

Le Gouvernement, par ailleurs, tient compte d'un certain nombre d'observations dont vous vous êtes fait très souvent les porte-parole et les défenseurs ; ainsi, sur les dépenses décidées par le gouvernement actuel, 5 milliards de francs sont destinés à l'amortissement de la charge de la dette. A cet égard, je n'ai entendu aucun avis divergent, bien au contraire. Alors, pourquoi avoir déposé cette motion tendant à opposer la question préalable ?

Par ailleurs, M. Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, s'était félicité des dispositions prises en faveur des opérations extérieures, et ces mesures avaient été approuvées par la majorité sénatoriale. Ce n'est donc pas encore là que je trouverai une bonne raison au dépôt de cette question préalable !

S'agissant des recettes fiscales, ce collectif budgétaire présentait de nombreuses mesures techniques sans incidence importante, à part les dispositions découlant du décret concernant le fonds de compensation de la T.V.A., qui ont été approuvées par tous ici.

A cet égard, je sais gré au Gouvernement d'avoir tenu ses engagements ; en effet, monsieur le ministre, vous affirmiez, dès le début de la discussion générale de ce projet de loi, votre volonté d'apporter, dans le collectif budgétaire, les premières réponses s'agissant du lien existant entre les quatre contributions locales. Le projet de loi de finances rectificative pour 1988 va dans ce sens. Par conséquent, il s'agit, là aussi, d'une mesure à propos de laquelle je n'avais cru déceler aucune divergence.

Peut-être considérez-vous, monsieur le rapporteur, qu'il aurait fallu aller plus vite et plus loin. Si cette attitude peut être louable, elle invite néanmoins à une certaine prudence.

Par conséquent, je ne vois toujours pas de raison à ce dépôt d'une motion tendant à opposer la question préalable, si ce n'est qu'un accord en commission mixte paritaire était, bien sûr, imaginable. C'est sans doute normal. En effet, la majorité sénatoriale a - c'est exact et cela l'honore d'ailleurs - sa propre sensibilité. Encore conviendrait-il qu'elle le reconnaisse et qu'elle s'en serve comme l'on doit le faire lorsqu'en pareille situation des divergences de forme ou d'appréciation peuvent exister.

Je ne vois donc pas, sur le fond, de dispositions importantes pouvant justifier le dépôt de cette motion.

J'y vois, en quelque sorte, une mesure que j'oserais qualifier de « diversion » ; il s'agit sans doute de la volonté, de la part de la majorité sénatoriale, d'aller vite maintenant, alors qu'elle était moins pressée en début de semaine, notamment cette nuit, séance pendant laquelle la majorité sénatoriale a mené une action de harcèlement et une épreuve de force ; cela m'a semblé constituer presque un jeu en ses rangs ; en effet, j'ai eu le fort sentiment que l'un des groupes - le R.P.R., je crois - s'employait à entraîner les autres plus loin qu'ils ne l'auraient souhaité.

Mais, après une longue nuit de discussion, la majorité sénatoriale s'est retrouvée pour en arriver là où nous savons. C'est d'ailleurs peut-être cette très longue discussion qui peut justifier, monsieur le rapporteur, votre volonté de gagner du temps, dans le cas présent, en refusant de discuter du projet de loi de finances rectificative pour 1988, alors que ce texte constitue, pour l'essentiel, un acte politique qui complète, s'agissant de dépenses incompressibles, des décisions prises par le gouvernement que vous souteniez.

Dans ces conditions, monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste ne peut que repousser la motion tendant à opposer la question préalable et vous inviter à faire de même. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 2, tendant à opposer la question préalable, dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 108 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	297
Majorité absolue des suffrages exprimés	149
Pour l'adoption	214
Contre	83

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi de finances rectificative pour 1988 est rejeté.

9

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

M. le président. Je rappelle qu'il a été procédé à l'affichage de la liste des candidats aux fonctions de membre de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Le délai fixé par le règlement est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, la liste est ratifiée et je proclame membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Pierre Carous, Jean Cauchon, Gérard Delfau, Marcel Fortier, Jacques Genton, Pierre Jeambrun, Tony Larue, Marc Lauriol, Jean-François Pintat et Albert Voilquin.

10

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES ET FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 15, 1988-1989) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute que le Gouvernement et la Haute Assemblée avaient eu, au cours de la première lecture, un certain nombre de divergences qui portaient non pas sur les objectifs que nous voulions atteindre - en effet, nous avons entendu sur ce point M. Bérégovoy - mais sur la nécessité, selon nous, de clarifier la situation des titres de placement classiques - organismes de placement collectif en valeurs mobilières au sens large - et de mettre en même temps sur le marché un titre nouveau ayant l'aval de la communauté financière et pouvant, de ce fait, dans certaines circonstances au moins, aider non seulement au rétablissement des fonds propres des banques mais peut-être aussi à l'orientation du crédit vers une certaine baisse des taux.

Au cours de la commission mixte paritaire, les divergences qui avaient précédemment été constatées ont pu être surmontées, et ce dans un climat que j'ai particulièrement apprécié. Sur plusieurs points, comme il se doit au sein d'une commission mixte paritaire, des concessions ont été faites de part et d'autre.

Mais le Sénat était attaché à trois points particuliers, qui ont trouvé des réponses que j'estime, pour ma part, adéquates et satisfaisantes.

Le premier point avait trait à la compétence du Parlement pour déterminer les structures des Sicav et des fonds communs de placement, les montants des différentes catégories et la répartition des risques.

Le second point consistait à traduire dans le droit français une directive européenne si le Sénat a peut-être été davantage orienté vers le respect de la lettre de cette directive, l'Assemblée nationale a semblé préférer en respecter l'esprit.

Il est évident, néanmoins, qu'il faut prêter une grande attention à la prise en compte de la directive européenne, parce que les titres concernés vont désormais pouvoir être placés sur le marché européen et entrer, de ce fait, en concurrence avec des titres étrangers. Or l'une des évolutions prévisibles du fait européen est l'importance sans cesse grandissante du pouvoir juridictionnel de l'Europe. Dans une telle perspective, il est donc tout à fait souhaitable que des titres émis en France ne puissent être contraires à une directive européenne. Le contenu de la directive ressortit, en effet, au domaine de la loi, que nous devons respecter.

J'en viens au troisième point. Il ne faut pas manquer l'expérience de la titrisation. Comme l'ont montré les expériences qui ont été menées au Japon, en Grande-Bretagne et aux États-Unis, des sommes considérables sont susceptibles d'être collectées par le biais de la transformation des créances hypothécaires en titres émis sur le marché et placés par l'intermédiaire des fonds communs de créances.

Nous avons insisté sur les garanties qui devaient accompagner la mise en place de ce système nouveau et nous avons tenu - nous avons d'ailleurs été suivis sur ce point - à ce que la Banque de France soit associée à cette mise en place, le pouvoir essentiel étant reconnu, comme il se doit, à la C.O.B.

J'exprimerai cependant un regret, c'est que le Gouvernement n'ait pas saisi cette opportunité pour accepter un taux unique pour la fiscalité sur les titres d'épargne. Mais nous nous sommes rendus, sur ce point, aux arguments qui ont été avancés par le Gouvernement et par nos collègues de l'Assemblée nationale, au terme d'une concertation dont je tiens d'ailleurs à me féliciter, car elle a considérablement facilité les choses.

Voilà, mes chers collègues, pour l'essentiel. Nous sommes parvenus à un texte qui, à mon avis, peut être accepté par le Sénat. Enfin, je crois savoir qu'à l'Assemblée nationale trois amendements ont été déposés par le Gouvernement, mais il s'agit de corriger des points de détail qui ne remettent pas en cause l'accord auquel nous étions parvenus.

Sous le bénéfice de ces observations, je me permets de recommander au Sénat d'accepter les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement donne son accord au texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Mon ami Pierre Bérégovoy, malheureusement retenu par des engagements antérieurs, m'a chargé de vous dire ses regrets, de le représenter et de remercier le Sénat pour la qualité du travail d'amendement qui a été accompli, dont le texte commun mis au point par la commission mixte paritaire est l'aboutissement. Ces remerciements s'adressent tout particulièrement à votre rapporteur, le président Larché, dont le concours a été particulièrement précieux et apprécié par le Gouvernement.

Après avoir sollicité votre indulgence - je ne possède pas le sujet autant que M. le ministre d'Etat ou que M. le président Larché - je voudrais souligner, pour m'en féliciter, que le projet du Gouvernement a été substantiellement amélioré : le Sénat puis l'Assemblée nationale ont renforcé à la fois les aspects relatifs à l'innovation financière et ceux qui touchent à la sécurité des emprunteurs et des épargnants.

Parmi ces améliorations, s'agissant des O.P.C.V.M., je citerai tout d'abord la définition des principes concernant les règles financières de ces offices de placement. Le texte élaboré par la commission mixte est un bon équilibre entre le souhait du Gouvernement de renvoyer au règlement la fixation du détail des règles financières, afin d'adapter aisément celles-ci à l'évolution des produits et des marchés, et le souci légitime du Sénat d'encadrer l'exercice du pouvoir réglementaire en affirmant dans la loi les principes régissant la composition des actifs des O.P.C.V.M. et la répartition de leurs risques.

Il faut également mentionner diverses dispositions introduites lors des débats parlementaires, qui renforcent l'information, la protection des épargnants et la transparence de la gestion des O.P.C.V.M. Les compétences de la commission des opérations de bourse en matière d'agrément et d'enquête

ont été étendues et précisées. Les fonds communs de placement ont été assujettis, selon un dispositif adapté, aux obligations de déclaration de franchissement de seuil dans le capital des sociétés dont ils acquièrent des titres.

Des améliorations substantielles ont également été apportées à l'autre partie du projet de loi, relative à la création des fonds communs de créance.

Premièrement, le mécanisme juridique de la titrisation a été clarifié, conformément aux recommandations de votre rapporteur, sur des points aussi importants que l'objet du fonds - principe de l'émission unique - les modalités de la cession - formule simplifiée du bordereau - ou la nature juridique du fonds - absence de personnalité morale.

Deuxièmement, la sécurité des épargnants a été renforcée. Le texte adopté conserve une approche de marché et évite l'apparente facilité de la garantie publique, qui aurait déresponsabilisé les opérateurs. Les dispositions introduites aux articles 24 *bis*, en matière d'appréciation des parts et des créances, et 25, en matière de garantie du risque de défaillance, confient au Gouvernement le soin d'encadrer la sécurité de ce nouveau marché. Celui-ci agira, en cette matière, avec une grande vigilance.

Enfin, troisièmement, le Parlement s'est montré soucieux de conforter l'information et la protection des emprunteurs. C'est un point sur lequel votre rapporteur a insisté tout à l'heure. La disposition de l'article 24 *ter* subordonnant le changement éventuel d'établissement gestionnaire à un accord écrit de l'emprunteur, au moment de ce transfert, favorise la stabilité des relations contractuelles et assure la sauvegarde des intérêts des emprunteurs.

Je confirme donc, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon accord sur le texte proposé par la commission mixte paritaire. Cela étant, monsieur le rapporteur, le Gouvernement a effectivement demandé à l'Assemblée nationale d'adopter trois amendements, mais ceux-ci ne portent pas atteinte au principe auquel nous sommes tous attachés s'agissant des commissions mixtes paritaires, puisqu'ils sont de pure forme et ont un caractère rédactionnel.

J'en profite, monsieur le président, pour les présenter brièvement, ce qui m'évitera ainsi d'avoir à reprendre la parole lorsqu'ils seront appelés.

Le premier concerne l'article 14. Tel qu'il est rédigé, cet article renvoie au décret la définition de la nature des seules valeurs mobilières étrangères correspondantes, à l'exclusion des valeurs mobilières françaises. L'amendement du Gouvernement vise à corriger cette omission.

La dernière phrase de cet article doit donc se lire ainsi : « Un décret fixe la nature de ces valeurs mobilières et le plafond autorisé de détention des valeurs étrangères qui peuvent être incluses dans la fraction de l'actif précédemment définie. »

Le deuxième amendement concerne l'article 16 *bis*. Il vise à corriger un lapsus rédactionnel en remplaçant, au deuxième alinéa, l'expression « au titre » par l'expression « en titres ».

La première phrase de cet alinéa doit donc se lire ainsi : « Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer en titres d'un même émetteur plus de 10 p. 100 de ses actifs. »

Enfin, le troisième amendement concerne l'article 25 *bis*. Il tend à éviter que l'autorisation donnée à la commission des opérations de bourse d'effectuer des enquêtes auprès des sociétés de gestion et dépositaires des fonds communs de créances ne soit reprise dans le même article sous deux formes différentes.

Le Gouvernement vous propose donc de maintenir la modification à l'ordonnance du 28 septembre 1967 et de supprimer l'autre rédaction.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je voulais présenter au nom de M. le ministre d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il

se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er} A. - Sont considérés comme valeurs mobilières pour l'application de la présente loi les titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie, et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine. »

« Chapitre 1^{er} »

« DE LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE »

« Art. 1^{er}. - La société d'investissement à capital variable dite « Sicav » est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

« Les actions de la Sicav sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

« Ces actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation par le conseil des bourses de valeurs dans des conditions fixées par décret.

« Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 20.

« Le capital initial d'une Sicav ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. »

« Art. 2. - Les actifs de la Sicav sont conservés par un dépositaire unique distinct de cette société et choisi sur une liste de personnes morales arrêtée par le ministre chargé de l'économie. Ce dépositaire est désigné dans les statuts de la Sicav. Il doit avoir son siège social en France. Il s'assure de la régularité des décisions de la Sicav.

« Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde. »

« Art. 3. - Par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« 1° Les actions sont intégralement libérées dès leur émission ;

« 1° bis Tout apport en nature est apprécié sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes ;

« 2° L'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis ; il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;

« 3° Une même personne physique peut exercer simultanément six mandats de président de conseil d'administration ou de membre du directoire si quatre d'entre eux au moins sont des mandats de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une Sicav ;

« 4° Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire, après accord de la Commission des opérations de bourse.

« Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la Sicav, ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission ;

« 5° La mise en paiement des produits distribuables doit avoir lieu dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice ;

« 6° L'assemblée générale extraordinaire qui décide une transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion ; l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;

« 7° En cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;

« 8° Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes.

« Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers ;

« 9° L'assemblée générale annuelle est réunie dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. »

« Art. 4. - Les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, celles de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, ainsi que les articles 70, 71, 75 à 88, 95 et 97 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables. »

« Art. 4 quater. - Le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande dans des conditions fixées par les statuts de la société. »

« Chapitre II »

« DES DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT »

« Art. 5. - I. - Le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en va de même des dispositions des articles 1871 à 1873 du code civil.

« Les parts sont des valeurs mobilières. Elles peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation par le conseil des bourses de valeurs dans des conditions fixées par décret.

« II. - Au premier alinéa de l'article 5 A de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, après les mots : "des sociétés de bourse", sont insérés les mots : "des sociétés de gestion et des dépositaires de fonds communs de placement". »

« Art. 8. - Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative conjointe d'une société commerciale chargée de sa gestion et d'une personne morale, dépositaire des actifs du fonds.

« Cette société et cette personne établissent le règlement du fonds.

« La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation du règlement. »

« Art. 9. - La société de gestion a pour objet exclusif de gérer des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds communs de placement, des sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement.

« Elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités. Elle représente le fonds commun de placement à l'égard des tiers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts. »

« Art. 10. - Le règlement du fonds doit prévoir que ses actifs sont conservés par un dépositaire unique distinct de la société de gestion du fonds et qui s'assure de la régularité des décisions de cette société.

« Ce dépositaire est choisi par la société de gestion sur une liste établie par le ministre chargé de l'économie.

« Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

« Il doit avoir son siège social en France. »

« Art. 10 quinquies. - Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est fixé par décret.

« Ces actifs sont évalués, au vu d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret. La valeur des apports en nature est vérifiée par le commissaire aux comptes qui établit, sous sa responsabilité, un rapport sur ce sujet. »

« Art. 11. - Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par le gérant, le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion, après accord de la commission des opérations de bourse.

« Les dispositions des articles 218 à 222, 229, 230, 231, 233, alinéas 2 et 3, 234 et 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée lui sont applicables.

« Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la société de gestion, ainsi qu'à celle de la commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. »

« Art. 11 bis. - Le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds. »

« Art. 11 quater. I. - La société de gestion est tenue d'effectuer les déclarations prévues à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, pour l'ensemble des actions détenues par les fonds communs de placement qu'elle gère. »

« II. - Dans la première phrase de l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, au mot : " possédant " sont substitués les mots : " détenant directement ou indirectement ". »

« III. - Les dispositions des articles 356-4 et 481-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables. »

« Chapitre II bis

« DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« Art. 12. - Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.

« Le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé de représentants de salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises. Il exerce des droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.

« Le règlement peut prévoir que :

« 1° Les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires ;

« 2° Les produits des actifs du fonds sont réinvestis dans le fonds.

« Le fonds ne peut être dissous que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et aux articles 13, 14, 26 et 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.

« Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise. »

« Art. 13. - Le règlement du fonds constitué en vue de gérer des titres acquis par les salariés et les anciens salariés d'une société et émis par celle-ci ou par toute autre société qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prévoit les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis du conseil de surveillance.

« Le conseil de surveillance est exclusivement composé de représentants des salariés porteurs de parts. Il décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.

« Dans une société dont les actions sont admises à la négociation par le conseil des bourses de valeurs, un fonds rassemblant en majorité les actions de cette société détenues par des salariés ou anciens salariés doit être géré par un intermédiaire indépendant.

« Le conseil de surveillance de ce fonds ou un groupe de salariés ou d'anciens salariés ayant des droits sur au moins 1 p. 100 de ses actifs peut demander en justice la récusation du gestionnaire au motif du défaut d'indépendance vis-à-vis de la société cotée ou de ses dirigeants. La récusation prononcée à la suite d'une action judiciaire ouvre droit à des dommages et intérêts au profit de la copropriété.

« Les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres compris dans les actifs de ce fonds.

« Dans la limite de 20 p. 100 des droits de vote, les fractions de ces droits résultant de rompus peuvent être exercées par la société de gestion. »

« Chapitre II ter

« DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

« Art. 14. - L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 40 p. 100 au moins, de valeurs mobilières n'étant pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger. Un décret fixe la nature et le plafond autorisé de détention des valeurs étrangères qui peuvent être incluses dans la fraction de l'actif précédemment définie.

« Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

« Ce fonds ne peut faire l'objet ni de publicité ni de démarchage.

« Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds, une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret. »

« Chapitre II quater

« DU FONDS COMMUN D'INTERVENTION SUR LES MARCHÉS À TERME

« Art. 15. - Le règlement d'un fonds commun de placement constitué en vue d'intervenir sur les marchés à terme prévoit le montant des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir ce fonds. Le montant ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret.

« La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Ce fonds ne peut faire l'objet d'aucune présentation par voie de publicité en vue d'inciter le public à la souscription de ses parts. Sont interdites les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, en vue des mêmes fins. »

« Chapitre III

« DES DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 16. - La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont soumises à l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

« Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le dépositaire et la société de gestion doivent agir au bénéfice exclusif des souscripteurs. Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants. Ils doivent prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations. Les organismes visés aux articles premier, 2 et 8, doivent agir de façon indépendante.

« La Commission des opérations de bourse peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

« Seront punis d'une amende de 100 000 francs à 5 millions de francs, et de six mois à deux ans d'emprisonnement les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément. »

« Art. 16 bis. - L'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public et, à titre accessoire, des liquidités. Il peut également comprendre, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, d'autres valeurs. Les Sicav peuvent posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

« Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer au titre d'un même émetteur plus de 10 p. 100 de ses actifs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les catégories de titres pour lesquels il peut être dérogé à cette limite.

« Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite d'une fraction de ses actifs. S'agissant des emprunts en espèces, cette limite ne peut être supérieure à 20 p. 100 des actifs.

« Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut détenir plus de 10 p. 100 d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette limite. »

« Art. 16 ter. - Les parts de fonds communs de créances ne peuvent être détenues, au-delà d'un pourcentage fixé par décret :

« - par un fonds commun de placement dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds ;

« - par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds. »

« Art. 16 sexies. - Les créanciers dont le titre résulte de la conversation ou de la gestion des actifs d'une Sicav ou d'un fonds commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs.

« Les créanciers du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une Sicav ou d'un fonds commun de placement conservés par lui. »

« Art. 17. - Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une Sicav peuvent prévoir, dans des limites et conditions fixées par décret, la possibilité de procéder à des opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme réglementés. La liste de ces marchés est arrêtée par le ministre chargé de l'économie. »

« Art. 20. - Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles doivent être intégralement distribuées à l'exception des lots et primes de remboursement

qui peuvent être distribuées au titre d'un exercice ultérieur et du produit de la vente des droits de souscription et des valeurs provenant d'attributions gratuites.

« La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. »

« Chapitre IV

« DU FONDS COMMUN DE CRÉANCES

« Art. 24. - Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances détenues par les établissements de crédit ou la caisse des dépôts et consignations, en vue d'émettre, en une seule fois, des parts représentatives de ces créances.

« Le fonds n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en va de même des dispositions des articles 1871 à 1873 du code civil.

« Il ne peut acquérir de créances après l'émission des parts à l'exception des créances dont l'acquisition correspond au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des conditions définies par décret. Le fonds ne peut emprunter.

« Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.

« Les parts sont des valeurs mobilières. Elles ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds. Le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de créances est défini par décret. Il ne peut être inférieur à 10 000 francs.

« Le fonds ne peut céder les créances qu'il acquiert, sauf en cas de liquidation dans des conditions définies par décret. Il ne peut nantir les créances qu'il détient.

« La cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise. La remise du bordereau entraîne de plein droit transfert des sûretés garantissant chaque créance.

« Le débiteur est informé par simple lettre.

« La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds.

« Dans tous les cas où une disposition législative ou réglementaire particulière exige l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre, ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires. »

« Art. 24 bis. - La Commission des opérations de bourse subordonne, dans des conditions fixées par décret, l'agrément prévu à l'article 26 à la production d'un document contenant une appréciation des caractéristiques des parts que le fonds est appelé à émettre et des créances qu'il se propose d'acquérir et évaluant les risques que présentent ces dernières. Ce document est établi par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie après avis de la Commission des opérations de bourse. Il est ensuite communiqué aux souscripteurs des parts.

« Les fonds communs de créances ne peuvent faire l'objet de démarchage. »

« Art. 24 ter. - Le recouvrement des créances cédées continue d'être assuré par l'établissement cédant, dans des conditions définies par une convention passée avec la société de gestion du fonds commun de créances.

« Toutefois, le recouvrement peut être confié à une personne autre que l'établissement cédant lorsque le débiteur l'accepte par écrit au moment du transfert de la gestion de ce recouvrement. »

« Art. 25. - Le fonds commun de créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion du fonds et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds. Cette société et cette personne établissent le règlement du fonds qui doit être approuvé par la Commission des opérations de bourse après consultation de la Banque de France.

« Un décret fixe la nature et les caractéristiques des créances que peuvent acquérir les fonds communs de créances et les conditions dans lesquelles ceux-ci ont l'obligation de se couvrir contre les risques de défaillance des débiteurs des créances qui leur sont cédées ou obtiennent les garanties de ces risques auprès d'un établissement agréé à cette fin par le ministre chargé de l'économie.

« Le règlement prévoit les conditions d'affectation du boni de liquidation. »

« Art. 25 bis. - I. - Par une délibération particulière, la Commission des opérations de bourse peut charger des agents habilités de procéder à des enquêtes auprès de la société de gestion ou de la personne morale dépositaire. Ces agents peuvent se faire communiquer toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission. »

« II. - Au premier alinéa de l'article 5 A de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, après les mots : "des sociétés de bourse, des sociétés de gestion et des dépositaires de fonds communs de placement", sont insérés les mots : "des sociétés de gestion et des dépositaires de fonds communs de créances". »

« Art. 25 ter. - Seront punis d'une amende de 100 000 francs à 5 millions de francs et de six mois à deux ans d'emprisonnement les dirigeants de droit ou de fait d'un fonds commun de créances qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément. »

« Art. 26. - I. - La constitution ou la liquidation d'un fonds commun de créances est subordonnée à l'accord de la Commission des opérations de bourse après consultation de la Banque de France.

« II. - La société chargée de la gestion visée à l'article 25 est une société commerciale, dont l'objet exclusif est de gérer des fonds communs de créances. Elle représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

« III. - La personne morale dépositaire des actifs du fonds visée à l'article 25 est un établissement de crédit ou tout autre établissement agréé par le ministre chargé de l'économie. Elle doit avoir son siège social en France. Elle est dépositaire des créances acquises par le fonds et de la trésorerie. Elle s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion.

« IV. - Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.

« V. - Le règlement du fonds prévoit la durée des exercices comptables qui ne peut excéder, douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.

« Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion dresse, pour chacun des fonds qu'elle gère, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.

« VI. - Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, le gérant, ou le directoire de la société de gestion, après accord de la commission des opérations de bourse.

« Les dispositions des articles 218 à 222, 230, 231, 233, alinéas 2 et 3, 234 et 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée lui sont applicables.

« Il signale aux dirigeants de la société de gestion ainsi qu'à la Commission des opérations de bourse les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

« Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

« Art. 28. - I. - L'article 208 du code général des impôts est complété, *in fine*, par un 3° *octies* ainsi rédigé :

« 3° *octies* Les fonds communs de créances pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ».

« II. - L'article 980 bis du même code, est complété, *in fine*, par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux opérations d'achats et de ventes portant sur les parts émises par les fonds communs de créances ».

« III. - Les produits des parts émises par les fonds communs de créances peuvent être soumis au prélèvement libératoire prévu au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts au taux de 25 p. 100 si leur durée à l'émission est supérieure à cinq ans ou au taux de 32 p. 100 si cette durée est inférieure ou égale à cinq ans. Le boni de liquidation peut être soumis à ce prélèvement au taux de 45 p. 100.

« Les articles 92 B, 238 septies A, et 238 septies B du code général des impôts s'appliquent aux parts des fonds communs de créances lorsque leur durée à l'émission est supérieure à cinq ans. Les articles 124 B et 124 C du même code s'appliquent lorsque cette durée est inférieure ou égale à cinq ans.

« IV. - Le 8° de l'article 260 C du même code est ainsi rédigé :

« 8° : aux frais et commissions perçus lors de l'émission des actions des sociétés d'investissement à capital variable et aux sommes perçues lors des cessions de créances à des fonds communs de créances ou en rémunération de la gestion de ces créances. »

« V. - Le f du 1° de l'article 261 C du même code est ainsi rédigé :

« f) La gestion de fonds communs de placement et fonds communs de créances. »

« Chapitre IV bis

« DU PRÊT DE TITRES

« Art. 28 bis. - L'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifié :

« 1. Dans le deuxième alinéa (a) après les mots : "cote officielle", sont insérés les mots : "d'un marché français ou étranger". »

« 2. Dans le troisième alinéa (b), après les mots : "code général des impôts", sont insérés les mots : "ou ouvrant droit à un crédit d'impôt prévu à l'article 220-1b du même code". »

« 3. Le sixième alinéa (e) est complété par les mots : "ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable". »

« 4. Le septième alinéa (f) est supprimé.

« 5. Dans le huitième alinéa (g), les mots : "six mois" sont remplacés par les mots : "un an". »

« II. - Après les mots : "paiement des", la deuxième phrase du 2 du paragraphe I de l'article 38 bis du code général des impôts est ainsi rédigée : "revenus attachés aux titres prêtés, le montant de la rémunération ne peut être inférieur à la valeur des revenus auxquels le prêteur a renoncé. La fraction de la rémunération qui correspond à ces produits est soumise au même régime fiscal que les revenus des titres prêtés". »

« III. - Après le 1 du paragraphe II de l'article 38 bis du code général des impôts, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. - Les titres empruntés peuvent faire l'objet d'un prêt. Dans ce cas, la créance représentative des titres mentionnés à l'alinéa précédent doit être inscrite au bilan au prix que ces titres ont sur le marché à la date du nouveau prêt. A la clôture de l'exercice, cette créance doit être évaluée au prix des titres à cette date. Lors de leur restitution, les titres empruntés qui ont fait l'objet d'un prêt sont repris pour la valeur de la créance à cette date et sont ensuite évalués selon les modalités prévues au 1 jusqu'à leur cession ou leur restitution au prêteur initial. »

« IV. - Au début du 8 de l'article 39 duodecies du code général des impôts, après le mot : "prêteur", est inséré le mot : "initial". »

« Chapitre V

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 29 ter 1. - I. - Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société de gestion d'un fonds commun de

placement ou d'un fonds commun de créances qui n'auront pas provoqué la désignation du commissaire aux comptes du fonds dans les conditions prévues à l'article 11.

« II. - Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaire aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation du fonds commun de placement ou du fonds commun de créances, ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

« III. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société de gestion ou de la personne morale dépositaire d'un fonds commun de placement ou d'un fonds commun de créances, et toutes personnes placées sous leur autorité, qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. »

« Art. 29 *quater*. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 14, du dernier alinéa de l'article 15 et du dernier alinéa de l'article 24 *bis* sera puni des peines prévues à l'article 405, alinéa premier, du code pénal. »

« Art. 33. - Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre II, du code des assurances (première partie : Législative), section I (Dispositions communes), un article L. 322-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2-1. - Les sociétés d'assurances à forme mutuelle, les sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions, ainsi que les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles soumises à l'agrément administratif peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Pour l'application de ces dispositions, les mots : « assemblée d'actionnaires ou de porteurs de parts » désignent l'« assemblée générale des sociétaires » et le mot : « actionnaires » désigne « sociétaires ».

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de la société émettrice. »

Sur ce texte, le Gouvernement a déposé trois amendements.

L'amendement n° 1 tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 14, après les mots : « la nature », à insérer les mots : « de ces valeurs mobilières ».

L'amendement n° 2 vise, dans le deuxième alinéa de l'article 16 *bis*, à substituer aux mots : « au titre » les mots : « en titres ».

L'amendement n° 3 a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa modifié de l'article 5 A de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, après les mots : « des sociétés de bourse, des sociétés de gestion et des dépositaires de fonds communs de placement », sont insérés les mots : « ou de fonds communs de créances ». »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Avis favorable sur les trois amendements, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Je m'abstiens sur l'ensemble compte tenu de l'article 21.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste maintient son vote négatif.

(Le projet de loi est adopté.)

11

ÉLECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle de l'action des établissements, sociétés ou organismes visés à l'article 6 *bis* de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ainsi que de la Caisse des dépôts et consignations, ayant trait à des opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées en application de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social :

Nombre de votants : 70.

Bulletins blancs ou nuls : 0.

Suffrages exprimés : 70.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 36.

Ont obtenu :

MM. Jean Arthuis : 70 voix ;

François Autain : 70 voix ;

José Balarelo : 70 voix ;

Maurice Blin : 70 voix ;

Raymond Bourguin : 70 voix ;

Michel Caldaguès : 70 voix ;

Roger Chinaud : 70 voix ;

Jean Clouet : 70 voix ;

Jean Cluzel : 70 voix ;

Etienne Dailly : 70 voix ;

Michel Dreyfus-Schmidt : 67 voix ;

Hubert Haenel : 70 voix ;

Jacques Larché : 69 voix ;

Charles Lederman : 64 voix ;

Paul Lorient : 66 voix ;

Jean-Pierre Masseret : 66 voix ;

Josy Moinet : 70 voix ;

René Monory : 70 voix ;

Lucien Neuwirth : 70 voix ;

Jacques Oudin : 70 voix ;

Xavier de Villepin : 69 voix.

En conséquence, MM. Dailly, Clouet, Blin, Monory, Cluzel, Neuwirth, Bourguin, Caldaguès, Balarelo, Moinet, Chinaud, Autain, Oudin, Haenel, Arthuis, Larché, de Villepin, Dreyfus-Schmidt, Masseret, Lorient et Lederman, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres de la commission de contrôle de l'action des organismes publics ayant trait à des opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pire qu'en Seine-Saint-Denis !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (*Assentiment*.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze, est reprise à vingt-deux heures vingt, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 10 de la loi n° 80-572 du 25 juin 1980, le rapport annuel d'information sur la protection et le contrôle des matières nucléaires pour 1987.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

13

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 165 (1988-1989) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il m'est agréable de rapporter, devant le Sénat, l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le texte qui vous est soumis, mes chers collègues, est le fruit d'une volonté commune de compromis. Je me dois, à cet égard, de rendre hommage au rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, M. Gérard Gouzes.

Certes, la déclaration d'urgence, à laquelle le Gouvernement a cru devoir recourir, nous a privés du jeu normal de la navette parlementaire. Une double lecture n'eût pas manqué de permettre un échange d'arguments entre les deux assemblées et de parfaire la préparation d'une commission mixte paritaire particulièrement longue. C'est à ce prix, en effet, que nous sommes parvenus à un résultat globalement positif.

Je tiens à remercier ceux qui m'ont aidé dans l'élaboration du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat, au nom de la commission des affaires économiques : vous-même, monsieur le ministre, les membres de votre cabinet et les experts de votre ministère.

Mes remerciements vont également aux représentants des organisations professionnelles agricoles, avec lesquels le dialogue fut constant et toujours constructif.

Remerciements, enfin, à mes collègues du Sénat qui, par leur grande compétence, ont contribué à enrichir nos travaux. Je ne citerai, parmi eux, que M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois, et M. Jacques Machet, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales.

Dans ces témoignages de gratitude, je n'oublierai pas non plus votre prédécesseur, monsieur le ministre, M. François Guillaume, qui avait préparé un projet de loi de modernisation dont vous avez extrait l'essentiel de votre projet.

Mais notre satisfaction n'est pas sans ombres, sans interrogations, sans réserves.

Je voudrais maintenant vous exposer les motifs de notre perplexité, avant de revenir sur les aspects incontestablement positifs du texte, soit parce que des mesures utiles y sont transcrites dès maintenant, soit du fait de l'engagement qu'a bien voulu prendre M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de nous présenter, à échéance rapprochée, des projets que nous attendons dans l'intérêt des agriculteurs et du monde rural.

Nos motifs de perplexité, d'abord. En matière de redressement judiciaire, le choix de l'Assemblée nationale reflète - convenons-en - une sorte de « frilosité politique ». Plutôt que d'expliquer clairement que les intérêts des agriculteurs en état de cessation de paiement ne sont vraiment garantis que par la procédure instituée par la loi du 25 janvier 1985, les députés - suivant en cela le Gouvernement - ont préféré mettre en place un mécanisme que vous me permettrez de qualifier de bâtarde, moins protecteur, compliqué, onéreux et générateur de perte de temps. C'est donc une solution de « facilité » apparente qui a prévalu, et on ne peut exclure qu'elle entraîne des effets qui pourraient se révéler pervers.

Le choix retenu aboutit à ouvrir la procédure du règlement amiable aux créanciers, en vertu de l'article 14, à permettre une suspension des poursuites en phase amiable, selon l'article 16 bis, et à faire du préalable amiable un point de passage obligé pour les créanciers, alors même que la situation financière du débiteur relève immédiatement du redressement judiciaire.

Ces amendements tendent à accréditer une connotation dramatique pour des procédures qui - faut-il le rappeler ? - protègent l'agriculteur en difficulté, doivent permettre le redressement de son exploitation et écartent la « déconfiture civile » lorsque, malheureusement, la cessation d'activité et la liquidation ne peuvent être évitées. C'est une attitude, à mes yeux, fâcheuse, qui freine l'émergence d'une culture d'entreprise.

Trois observations principales s'imposent. Tout d'abord, le règlement amiable perd son caractère volontaire et confidentiel puisqu'il peut être engagé par tout créancier et suppose la publicité de la suspension des poursuites.

Ensuite, les aménagements sont dangereux dans leurs effets. Quel est le régime des créances nées pendant la suspension des poursuites du règlement amiable ? Le fournisseur est obligé de poursuivre l'exécution du contrat sans qu'aucune garantie lui soit apportée pour le règlement des créances en résultant ; tel sera le cas du fournisseur d'aliments du bétail à l'égard d'un élevage hors sol.

La procédure peut être ouverte par n'importe quel créancier, alors que seuls les principaux créanciers seront appelés à l'accord amiable, ainsi que le prévoit l'article 12.

La conciliation, hypothétique, obtenue sera moins protectrice que le plan de redressement susceptible d'être conclu dans le cadre du redressement judiciaire.

Enfin, ces aménagements sont coûteux puisque la suspension provisoire des poursuites, pour être opérante, devra donner lieu à une double publicité, dans le B.O.D.A.C.C. - *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* - et dans un journal d'annonces légales, nécessairement onéreuse. En outre, si la procédure de règlement amiable n'aboutit pas, elle sera convertie en redressement judiciaire qui, à son tour, donnera lieu à double publicité, sans doute dans les mêmes formes et avec les mêmes conséquences financières.

Avec le souci, légitime dans son esprit, de lever les réticences du monde agricole à l'égard des procédures collectives, on risque d'aboutir, pratiquement, à méconnaître les intérêts des agriculteurs.

Le « sas » amiable préalable - nous le craignons - ne sera qu'un leurre. Le meilleur service à rendre à un agriculteur en état de cessation de paiement n'est certainement pas d'accumuler les procédures préalables au nécessaire redressement, qui n'aboutiront qu'à alourdir son passif.

L'argument tiré de la « peur » du juge n'emporte pas non plus la conviction. La procédure du nouveau règlement amiable est devenue une procédure largement collective et judiciaire : le débiteur peut voir nommer un conciliateur contre sa volonté ; la publicité de la cessation des poursuites supprime la confidentialité.

L'agriculteur y trouvera-t-il une différence sensible avec le redressement ?

Il y a là une démission regrettable devant la nécessité d'expliquer « sur le terrain » où sont les véritables intérêts du monde agricole. Les mécanismes mis en place risquent d'être illusoire et faiblement protecteurs, mais sont jugés « rassurants » et plus faciles à faire admettre psychologiquement. Faudra-t-il que quelques années soient encore perdues - nous n'avons pas oublié, monsieur le ministre, que nous avions voté, dès 1985, un texte sur les procédures collectives en agriculture - pour que l'on nous rejoigne ?

Cela étant dit, il est évident que, s'agissant de la protection de l'agriculteur qui doit mettre un terme à son activité, l'application de la loi du 25 janvier 1985 est un plus incontestable par rapport à la déconfiture civile à laquelle il était voué.

Le texte, tel qu'il se présente, insatisfaisant sans doute, incomplet et amputé, constitue cependant une amélioration sensible, moins nette que ce que le Sénat avait souhaité.

Ces commentaires étant faits, venons-en à l'examen rapide des aspects positifs de nos travaux en commission mixte paritaire.

Premier aspect positif : la reconnaissance de l'entreprise agricole et la sortie progressive du « ghetto » agricole. A l'article 1^{er}, nous avons repris le terme de « projet d'entreprise » et, à l'article 2, nous avons retenu une « définition large de l'activité » agricole afin de permettre la pluriactivité.

Deuxième aspect positif : la reconnaissance de la forme sociétaire qui complète l'exploitation familiale mais ne la remplace pas. Cette reconnaissance a suscité des inquiétudes qu'il appartiendra aux élus que nous sommes de dissiper.

Le régime fiscal plus favorable aux E.A.R.L. familiales pour ce qui concerne la provision pour investissements est, vous le savez, une initiative du Sénat.

L'extension de l'objet légal des E.A.R.L., qui ne sont plus cantonnées dans l'exercice d'activités agricoles « dans des conditions comparables à celles qui existent dans les exploitations de caractère familial », résulte également d'une initiative du Sénat.

Autre initiative de notre assemblée, adoptée en 1987, la possibilité pour les associés non exploitants d'une E.A.R.L. d'apporter des immeubles, à la condition que les associés exploitants continuent de détenir la majorité des parts.

Je rappelle qu'est, par ailleurs, prévu un assouplissement des critères de dissolution automatique d'une E.A.R.L.

Il convient de souligner l'amélioration du régime fiscal des E.A.R.L. créées pour permettre à un exploitant âgé de faciliter l'installation d'un jeune agriculteur.

La possibilité pour les sociétés à objet agricole de participer aux élections relatives aux tribunaux paritaires des baux ruraux est encore une initiative sénatoriale.

Enfin, il faut mentionner l'amélioration du régime de la retraite proportionnelle servie aux associés exploitants et celle du régime de l'invalidité partielle dont peuvent bénéficier ces derniers.

Troisième aspect positif : l'amélioration du régime social des exploitants agricoles.

C'est à l'initiative du Sénat, qui a été suivi par l'Assemblée nationale, qu'a enfin été créé un régime de retraite complémentaire facultatif pour les exploitants agricoles, avec déduction des cotisations. Remercions le ministre, qui a réussi à surmonter les réticences de la Rue de Rivoli.

De nombreuses dispositions sont venues améliorer le droit du travail applicable aux salariés agricoles.

J'y ajouterai une meilleure définition des conditions d'affiliation à la mutualité sociale agricole. Toutefois, à l'initiative du Sénat, les nouveaux critères ainsi définis ne seront pas applicables aux petites exploitations existantes. A défaut, de nombreux agriculteurs auraient été privés de toute couverture sociale.

Enfin, c'est la suppression de la double cotisation de solidarité à laquelle étaient astreintes certaines sociétés agricoles de forme commerciale.

Comme quatrième aspect positif, citons aussi la mise en route d'une réforme du droit de l'alimentation : à l'initiative du Sénat, création d'une procédure de certification des denrées alimentaires qui n'empiètera pas sur les procédures de labellisation telles qu'elles existent actuellement ; meilleure définition et meilleure protection des produits agricoles considérés comme « biologiques » ; amélioration du mode de financement de l'Institut national des appellations d'origine et extension de ses compétences au « pommé ».

Outre les points positifs que je viens de rappeler, le texte comporte des aspects encourageants.

La discussion dans les deux chambres a permis de dégager un double consensus : d'une part, sur la nécessité d'une réforme du contrôle des structures ; d'autre part, sur la nécessité d'une réforme de l'assiette de cotisations sociales.

Le Gouvernement en est convenu et s'est engagé solennellement à déposer des projets de loi dès la session de printemps.

Sur les structures, à l'initiative de M. Cointat, l'Assemblée nationale a adopté deux dispositions d'une portée certaine, mais toutefois minime. Elles ont pour vertu d'amorcer le débat. Je reste cependant persuadé, à titre personnel, que l'amendement de notre commission des affaires économiques était à la fois plus ambitieux et plus réaliste.

Le caractère civil de l'activité agricole a été solennellement réaffirmé. Cette affirmation a pour objet essentiel de mettre un terme à des conflits de jurisprudence. Les débats ont

permis d'avancer plus avant dans la réflexion. A titre personnel, je me demande comment on peut concilier cette affirmation avec la plupart des dispositions du texte.

M. le ministre lui-même n'a-t-il pas déclaré à la tribune du Sénat : « Pour moi, une exploitation familiale telle que nous la concevons traditionnellement, si petite soit-elle, dès lors qu'elle combine ce que les économistes appellent « les facteurs de production » - tracteurs, sacs d'engrais, sol pour produire une marchandise qui est vendue - fonctionne comme une entreprise. Elle se situe par rapport à un marché, achète des produits, s'organise autour du travail même si celui-ci est fourni par le chef d'exploitation. C'est une entreprise. » (M. Marcel Daunay proteste.)

Je rappellerai simplement que plusieurs chambres départementales d'agriculture souhaitent d'ores et déjà que les exploitations agricoles relèvent du tribunal de commerce dans une section à créer qui pourrait s'intituler « entreprises agricoles ».

Les nombreux amendements que nous avons étudiés nous ont démontré que le « monument juridique » du statut du fermage s'était fissuré au fil des ans en dépit de ses évidentes qualités. Là encore, nous devons nous atteler à la tâche si nous ne voulons pas décourager plus encore les bailleurs et les preneurs.

Quelques points ont été améliorés, pour permettre l'hébergement de parents dans des bâtiments loués sans encourir le risque de résiliation du bail pour sous-location, pour permettre l'individualisation du loyer d'habitation dans le prix du fermage, pour faciliter l'exercice du tourisme rural, pour reconnaître les droits du conjoint tant en matière de cession que de préemption et, enfin, pour permettre l'indemnisation éventuelle du bailleur en cas de conversion automatique du métayage en fermage.

En conclusion, le bilan de nos travaux est positif, quels que soient nos regrets, regrets à propos d'une procédure quelque peu alambiquée du règlement amiable ; regrets à l'encontre d'une procédure d'urgence toujours paradoxale en matière agricole, qui n'a pas permis au Sénat d'étudier au fond des amendements de l'Assemblée nationale ou du Gouvernement, parfois déposés en dernière minute.

La procédure est d'autant plus regrettable que ce sont souvent des « cavaliers », en contradiction donc avec les indications précises que M. le Premier ministre a rappelées voilà quelques jours seulement. Il s'agit essentiellement de la chasse et du conventionnement des remontées mécaniques.

Si nous avons progressé, nous avons aussi perçu çà et là des réticences certaines à aborder au fond de vrais problèmes pour ménager les susceptibilités ou les sensibilités d'organisations professionnelles qui, parfois, prennent le risque d'avancer vers l'avenir à reculons. Cela nous conduit tous les trois ou quatre ans à faire de la dentelle juridique pour avancer à pas comptés. Oublions-nous 1992 ? Oublions-nous Montréal ? Oublions-nous les jeunes agriculteurs qui ne veulent plus des querelles théologiques ? Recensons-les brièvement : ...

M. Marcel Daunay. Ce n'est pas vrai !

M. Jean Arthuis, rapporteur. ...l'eden de l'exploitation familiale et l'enfer de l'E.A.R.L. ; l'attachement au caractère civil de l'activité agricole et le refus catégorique du caractère commercial qui conduirait les paysans à « déroger » comme on le disait des nobles sous la monarchie...

M. Marcel Daunay. On est paysan, nous aussi, allons !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je suis fils de paysan, monsieur Daunay. Alors permettez que je m'exprime !

M. Emmanuel Hamel. Souvenez-vous en parce que le ton est d'une suffisance qui fait souffrir !

M. Jean Arthuis, rapporteur. La crispation sur le contrôle des structures ne se justifie plus que dans une petite quinzaine de départements.

M. Marcel Daunay. Ce n'est pas possible d'entendre cela !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Quoi qu'il en soit, ce projet de loi est porteur d'espoir. Les députés et les sénateurs ont eu la volonté de parvenir à un accord...

M. Marcel Daunay. Il ne faut pas exagérer !

M. Jean Arthuis, rapporteur. ... subtil équilibre qu'il convient de respecter.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires économiques et du Plan vous invite à approuver le texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire.

M. le président. Monsieur Arthuis, je ne peux pas accepter votre dernière déclaration. Je vous ai donné la parole comme rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire et non comme rapporteur d'une commission du Sénat.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, en effet, je me suis exprimé en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire et je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis de rectifier ce lapsus.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en revenant ce soir devant vous pour cette nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, je voudrais d'abord remercier sincèrement tous ceux qui, parmi vous, ont directement participé à nos débats et aux travaux de la commission mixte paritaire.

Mes remerciements iront d'abord à vos trois rapporteurs : M. Arthuis, qui a défendu ses points de vue avec compétence, dynamisme et fermeté, nous venons une fois encore de le constater ; MM. Thyraud et Machet qui nous ont fait part de leur expérience et de leur volonté de proposer aux agriculteurs un système plus protecteur de leurs intérêts.

Je me félicite que la commission mixte paritaire soit parvenue à un texte de compromis qui montre que, peut-être, un point d'équilibre a été trouvé à l'exception de deux ou trois articles dont je parlerai dans un instant.

Le travail accompli doit être salué et il est impressionnant pour le Gouvernement. En effet, après des débats longs et approfondis, après le travail de qualité des rapporteurs du Sénat et de l'Assemblée nationale, députés et sénateurs sont parvenus à un accord qui a, pour le Gouvernement, une signification évidente. Nous devons y être attentifs.

Je reprendrai brièvement certaines des réflexions qui viennent d'être présentées par votre rapporteur.

Je ne peux que me féliciter du nombre d'aspects positifs que votre rapporteur a bien voulu souligner. En effet, ce texte avance de manière raisonnable sur la reconnaissance du caractère d'entreprise de nos exploitations familiales.

Comme vous avez bien voulu le rappeler, monsieur le rapporteur, je ne vois là aucune contradiction. On peut être dans une structure familiale ou dans une structure sociétaire ou dans une structure totalement personnelle et individuelle et pourtant avoir un comportement d'entreprise. Le comportement d'entreprise, pour moi, n'est pas d'abord affaire de forme juridique, mais plutôt affaire de statut économique.

Il me semble qu'aujourd'hui les agriculteurs, quels que soient la taille et le statut de leur exploitation, se trouvent bien dans la situation d'entrepreneurs qui doivent faire des choix difficiles.

Je vous remercie également, monsieur le rapporteur, d'avoir souligné les différentes améliorations qui ont pu être apportées, même si elles ne sont pas décisives et s'il reste encore beaucoup de travail à faire, au statut social des agriculteurs et des agricultrices. Je signale au Sénat qu'à l'Assemblée nationale le Gouvernement a pu faire adopter la retraite complémentaire qui ouvre un droit nouveau aux agriculteurs et qui les met à égalité avec les autres catégories sociales. Désormais les agriculteurs, qui le voudront et le pourront, auront la faculté de souscrire une retraite complémentaire ainsi qu'ils le réclamaient depuis longtemps.

Nous avons également modifié quelque peu notre droit de l'alimentation qu'il faudra, un jour ou l'autre, reprendre plus profondément.

Nous avons aussi décidé d'apporter quelques solutions juridiques à des problèmes immédiats. Ce sera la seule réponse que je vous ferai, monsieur le rapporteur, sur les articles concernant la chasse ou les remontées mécaniques qui posaient un problème d'urgence.

Vous avez à nouveau souligné ce que vous considérez comme des aspects encourageants. Au fond, dans les notations que vous avez présentées tel un maître d'école, c'est la partie « peut mieux faire » sans doute. Mais l'orientation est là.

Je rappellerai simplement, mesdames, messieurs les sénateurs, l'engagement que j'ai pris d'abord devant vous et ensuite à l'Assemblée nationale en ce qui concerne la réforme des structures et celle de l'assiette des cotisations sociales.

Je retiens des longs débats que nous avons eus aussi bien dans cet hémicycle qu'au Palais Bourbon que, désormais, dans la classe politique - c'est clair - existe un très large et très fort consensus pour que nous apportions un certain nombre de modifications aux systèmes d'encadrement juridique de la terre agricole et au système jusqu'alors classique de l'assiette des cotisations sociales qui sont considérés aujourd'hui comme inadéquats ou obsolètes.

Il est clairement affirmé par les uns et les autres, quels que soient leurs engagements politiques ou leurs orientations personnelles, qu'il convient maintenant de procéder à des réformes profondes de ces deux aspects déterminants de la vie des agriculteurs que sont la condition de leur production qui est le sol et leur système de protection sociale.

Il me reste maintenant, monsieur le rapporteur, à répondre à vos critiques. Elles portent sur deux points qui ont été développés avec beaucoup de vigueur, voire quelque sévérité. Vous reprochez à l'Assemblée nationale d'avoir restauré, à la demande du Gouvernement, la procédure amiable dans son caractère obligatoire. Si j'ai bien entendu vos arguments qui me paraissent forts, ils ne me convainquent pas pour autant définitivement.

Quel est l'objectif de ce projet de loi ? Nous cherchons à la fois à faire progresser le monde agricole vers ce que vous avez vous-même appelé « une culture d'entreprise » et à mettre à sa disposition un certain nombre de procédures juridiques qui, nous le croyons tous, permettraient aux agriculteurs en proie à de profondes difficultés de bénéficier de procédures et de garde-fous qui ne les mettraient pas pieds et poings liés à la merci de leurs créanciers. Il me semble que cette novation est considérable pour le monde agricole.

J'ai été sensible, sûrement plus que vous, monsieur le rapporteur, à ce que m'ont dit aussi bien de nombreux élus que des responsables professionnels sur les réticences que ne manqueraient pas d'exprimer, à l'égard de ces nouvelles procédures, de nombreux agriculteurs qui, à tort ou à raison, continuent à considérer le recours au juge comme une sorte de déclaration d'impuissance ou d'incompétence.

Il convient de tenir compte de ces réticences, de ces difficultés qui, à mon sens, sont non pas la marque d'une arriération, mais l'expression d'une culture différente. Très longtemps, les agriculteurs ont considéré que leur exploitation agricole était, en même temps que le patrimoine de la famille, un moyen d'assurer l'avenir et l'installation de leurs enfants sur leur lieu de travail par le développement de leurs instruments.

Voilà bien une curieuse manière de considérer le développement économique ! Pourtant, cette conception très forte vient de loin et, aujourd'hui encore dans notre pays, la conception patrimoniale et foncière de la richesse, trait spécifique à notre culture, reste, je le crois, dominante. Il faut que nous tenions compte, non pas d'une arriération - comme certains pourraient le laisser penser - mais tout simplement d'un trait spécifique d'une culture qui ne demande pas tant à être ménagée qu'à être, dans certaines de ses formes, respectée. C'est ce qui me fera défendre encore devant vous ce soir, monsieur le rapporteur, le caractère utile de l'obligation de passer par une phase amiable.

Notre expérience de ce qui est vécu actuellement dans nos départements et nos régions devrait nous inciter à considérer cette phase amiable comme une solution qui peut se révéler positive. Combien d'agriculteurs en difficulté n'ont pas attendu le projet de loi qui vous a été soumis pour régler à l'amiable - dans le secret d'un bureau, ou lors d'une réunion associant le Crédit agricole, la mutualité sociale agricole, la chambre d'agriculture, le syndicalisme agricole, la fédération départementale des coopératives - tel ou tel cas difficile ? Nous savons que cela fonctionne. Pourquoi ne pas ouvrir, à la suite de cette tentative, le droit commun du règlement judiciaire ? Voilà ce que je voulais dire en défense de cette mesure qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Il reste enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, un point sur lequel je me sépare des travaux de votre commission : l'ouverture à l'entreprise à responsabilité limitée de l'apport de terres appartenant à des non-exploitants.

Au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, vous êtes revenus sur la position originelle qui avait été adoptée par le Sénat. Je souhaiterais que vous acceptiez, si je parviens à vous convaincre, de revenir au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. J'en ferai une défense très brève parce que je ne veux pas abuser de votre temps.

Je suis tout à fait capable de comprendre l'esprit qui vous anime : au fond, vous souhaitez que l'on aille le plus vite possible dans l'adoption, par notre secteur agricole, des formes sociétaires d'exploitation et de travail. Dans votre désir d'acclimatation de ces formes sociétaires, vous avez souhaité ouvrir, comme vous l'aviez déjà fait au cours de la première lecture, la possibilité à des associés non-exploitants d'apporter des terres à l'E.A.R.L. dans la limite de 50 p. 100. Cette ouverture soudaine fait indiscutablement problème dans la profession agricole et non pas simplement dans tel ou tel syndicat ; les avis sont largement partagés.

On craint, ici ou là, que cette possibilité se traduise finalement non par une entorse au statut du fermage mais par l'arrivée massive de capitaux étrangers à l'agriculture ou bien, plus encore, par un retour à une forme déguisée, discrète de métayage. Je n'emploierai pas de telles expressions qui sont quelque peu caricaturales. Je ferai part de mon inquiétude qui porte sur deux ou trois cas. En particulier, certains jeunes agriculteurs candidats à l'installation pourraient se voir proposer par tel ou tel propriétaire non-exploitant une association dans laquelle ils devraient, pour pouvoir atteindre une taille d'exploitation viable, se procurer la moitié du capital foncier dans des conditions qui pourraient être dommageables pour eux.

Nous savons ce que peut représenter ce désir de terres mais aussi ce que certains propriétaires non-exploitants pourraient en faire.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je continuerai donc, bien que je comprenne votre préoccupation, à plaider à la fois prudence et pragmatisme. Prudence : je viens d'expliquer pourquoi ; pragmatisme pour un deuxième motif. Au fond, quelles sont les situations réelles, vraisemblables, que recouvre cette possibilité d'apporter des terres à une E.A.R.L. alors que l'on n'est pas exploitant ? Compte tenu des difficultés qu'éprouve à l'heure actuelle l'agriculture, cette possibilité recouvre essentiellement des situations d'indivision familiale. Je connais peu de détenteurs de capitaux qui soient tentés à l'heure actuelle de les transformer sous forme d'apports en terres agricoles dans une société d'exploitation. En revanche, je connais de nombreux cas dans lesquels la dévolution successorale d'une génération à l'autre pose des problèmes très difficiles concernant la propriété du foncier.

Va-t-on contraindre celui qui reste sur l'exploitation familiale à racheter la totalité de la terre ? Peut-on contraindre les frères et sœurs à rester indéfiniment en indivision ? Pourquoi alors ne pas leur ouvrir tout simplement cette possibilité d'apporter la terre sous la forme qui existe déjà dans d'autres types de sociétés ? Ce serait la manière pratique à la fois de répondre aux vrais problèmes qui se posent et d'observer la prudence pour adapter cette forme sociétaire à l'agriculture.

Ma proposition d'amendement répond au sentiment de m'appuyer sur une tradition certes, mais sur une tradition qui fut novatrice. Lorsque j'ai proposé à l'Assemblée, pour aller à un pas normal, que soit limité l'apport de terres par les non-exploitants aux membres de la famille jusqu'au quatrième degré, je me suis simplement inspiré de la situation que nous avons connue dans les années soixante lorsque les groupements agricoles d'exploitation en commun ont été créés.

Le projet de loi prévoyait bien sûr que soient intégrés dans les G.A.E.C. les associés non-exploitants et les apporteurs d'industrie. On s'en était bien inquiété à l'époque. Puis, on s'est très vite aperçu que la plupart des G.A.E.C. regroupaient les membres d'une même famille. Par analogie, je propose qu'on adopte le même type de solution pour les E.A.R.L.

Voilà pourquoi, au nom du Gouvernement, je soumettrai un amendement au Sénat. J'espère que l'argumentation que je viens de présenter vous convaincra. S'il n'en était pas ainsi, nous reviendrions au texte de la commission mixte paritaire.

J'espère que ce texte sera adopté afin d'apporter sans délai des solutions pratiques à des cas difficiles. Tel était mon objectif en vous présentant ce projet de loi. Tel est toujours mon objectif en vous soumettant l'amendement que je viens de défendre au nom du Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

1^o Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

2^o Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La présente loi a pour objet d'aider l'exploitation agricole à s'adapter à son environnement économique et social, à mettre en œuvre un projet d'entreprise et à procurer à chaque personne active un revenu comparable à celui des autres activités économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'exploitation agricole

Articles 2 A et 2 B

M. le président. Les articles 2 A et 2 B ont été supprimés. Personne ne demande la parole ?...

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

« Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil. »

« Les activités énumérées à l'article 1144 du code rural sont considérées comme agricoles pour la détermination des critères d'affiliation au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et pour les dispositions qui s'y rattachent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article 2 doit être immatriculée, sur sa déclaration, à un registre de l'agriculture. »

« Cette formalité ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le f de l'article L. 521-3 du code rural est ainsi rédigé :

« f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés

associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 p. 100 des voix.»

Personne ne demande la parole ?...

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - *Non modifié.*

« I bis. - La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est supprimée.

« II. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe I bis de cet article.

« I bis. - La deuxième phrase du deuxième alinéa du même article est remplacée par les dispositions suivantes :

« Seuls peuvent faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires les associés exploitants et les membres de leurs familles jusqu'au quatrième degré inclus. »

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. J'ai déjà défendu tout à l'heure cet amendement à la tribune. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Nous avons entendu les arguments que M. le ministre a développés pour défendre l'amendement n° 1. Nous avons noté son souci d'établir une analogie entre le groupement agricole d'exploitation en commun et l'exploitation agricole à responsabilité limitée familiale. Permettez-moi simplement de vous rappeler, monsieur le ministre, que, lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture, vous vous étiez opposé à deux amendements qui reposaient sur ce principe.

Le premier tendait à conférer aux associés des E.A.R.L. familiales transparentes le droit de prendre part au vote dans les assemblées générales des coopératives agricoles. Le second prévoyait d'étendre aux E.A.R.L. familiales les dispositions fiscales rendant déductibles les provisions pour investissements.

Cela dit, notre souci est de contribuer à la cohérence de ce projet de loi.

A l'article 7, vous nous aviez proposé des dispositions que nous avons votées et qui tendaient à faciliter l'association d'un exploitant à la veille de prendre sa retraite avec un jeune entrant dans la profession. Vous n'aviez pas alors exigé un lien de parenté entre ces deux exploitants.

Si l'on vous suit, le propriétaire devra vendre sa terre à l'E.A.R.L., pour que le produit de cette vente entre dans le capital de la nouvelle exploitation. Cette procédure entraînera des formalités et, sans doute, une succession de prélèvements fiscaux qui n'iront pas dans le sens de votre projet de loi.

C'est pour toutes ces raisons qu'en 1987, déjà, le Sénat avait, presque à l'unanimité, voté le principe de l'apport de biens immobiliers dans une E.A.R.L., en veillant toutefois à ce que les exploitants associés détiennent ensemble la majorité des droits de vote.

La commission des lois et la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale avaient retenu l'amendement que le Sénat avait voté en première lecture. Mais, après votre plaidoyer convaincant, l'Assemblée nationale n'avait pas voté cet amendement. La commission mixte paritaire a échangé des arguments et n'a pas eu de mal à reconnaître qu'en définitive il était judicieux de revenir à la rédaction du Sénat.

Faut-il rappeler enfin que, si la commission mixte paritaire a pu aboutir, c'est que les députés et les sénateurs avaient cette volonté commune de parvenir à un accord ? Comme vous l'imaginez, l'équilibre à trouver a été délicat. L'article 6 faisait partie de cet équilibre.

Pour ces raisons, il me paraît prudent de ne pas toucher à cet édifice. Dans ces conditions, la commission des affaires économiques et du Plan s'oppose à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne pouvons pas accepter cet amendement parce qu'il est contraire à la position que le Sénat a prise en première lecture et à celle que la commission mixte paritaire a adoptée. Je dirai simplement : qui peut le plus peut le moins !

Il n'est pas dans notre intention de refuser aux membres des familles, jusqu'au quatrième degré inclus, de pouvoir faire des apports dans l'E.A.R.L., qui n'est pas strictement une société de famille. Il faut aller au-delà et ne pas la limiter aux membres d'une même famille.

M. le ministre en développant les arguments pour défendre son amendement faisait référence à la prudence. Il n'est plus temps de faire preuve de prudence dans ce domaine. Il faut, au contraire, manifester un peu d'audace, monsieur le ministre. Nos prédécesseurs et nous-mêmes pratiquions la prudence, voilà près de trente ans, pour les G.A.E.C. C'est bien loin. L'analogie n'est plus de mise aujourd'hui.

Le groupe du rassemblement pour la République votera contre cet amendement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Marcel Daunay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je regrette d'être obligé de présenter une position différente de celle du rapporteur de la commission à laquelle j'appartiens. J'interviens en mon nom personnel.

Je vais me rallier à l'amendement du Gouvernement, ce qui pourra paraître curieux dans cette assemblée. (*Sourires.*)

M. Claude Estier. Ce n'est pas déshonorant !

M. Marcel Daunay. Je suis agriculteur. Dans les trois ans qui viennent, il pourrait y avoir des apports de capitaux extérieurs.

Tout le monde défend l'exploitation familiale.

M. Alain Pluchet. Il ne faut pas rêver !

M. Marcel Daunay. Je ne rêve pas ! Je suis un exploitant agricole, mon cher collègue. Personne ne peut le dénier. Or, je veux protéger l'exploitation familiale telle que tout le monde la décrit.

Personne ne peut me taxer d'être adhérent au parti socialiste, même pas M. le ministre de l'agriculture. Pour une fois, je le suivrai et je défendrai son amendement parce qu'il faut protéger ce qui est pour nous fondamental : l'exploitation agricole familiale.

Nous aurons besoin de capitaux extérieurs, certes, monsieur le rapporteur, mais pas à n'importe quelles conditions. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas suivre le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

Monsieur le président, au nom du groupe de l'union centriste, je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 109 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	66
Contre	236

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je continue à donner lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les baux en cours sont, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 411-11 du code rural par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente. Sauf accord des parties, cette mise en conformité prend effet soit trois ans après la publication de la décision fixant les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du code rural, soit dès le premier jour du mois suivant la publication de cette décision lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation depuis six ans au plus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 bis A

M. le président. L'article 9 bis A a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 bis B

M. le président. « Art. 9 bis B. - I. - Il est inséré, après le septième alinéa (2) du paragraphe I de l'article L. 411-73 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Le preneur ne peut construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur un bien compris dans le bail que s'il a obtenu au préalable l'accord écrit du bailleur. Il exécute alors les travaux à ses frais et supporte les impôts et taxes afférents au bâtiment construit. »

« II. - En conséquence, le début du septième alinéa (2) du paragraphe I du même article est ainsi rédigé :

« 2° Pour les plantations et les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol.... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 bis

M. le président. L'article 9 bis a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 ter

M. le président. « Art. 9 ter. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 417-11 du code rural est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application immédiate de l'alinéa précédent, les modalités de l'indemnisation éventuellement due au bailleur sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 quater

M. le président. « Art. 9 quater. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 411-6 du code rural, après les mots : "au profit", sont insérés les mots : "du conjoint ou". »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 411-58 du même code, après les mots : "au profit", sont insérés les mots : "du conjoint ou". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - *Non modifié.*

« II. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du même article, les mots : "de certains bâtiments" sont supprimés.

« III. - Il est inséré, après le troisième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Le preneur peut héberger, dans les bâtiments d'habitation loués, ses ascendants, descendants, frères et sœurs, ainsi que leurs conjoints. Il ne peut exiger, pour cet hébergement, un aménagement intérieur du bâtiment ou une extension de construction. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-37 du code rural, les mots : "appartenant à une société à objet exclusivement" sont remplacés par les mots : "associé d'une société à objet principalement". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article L. 412-5 du code rural est ainsi modifié :

« I et II. - *Non modifiés.*

« II bis. - Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire du droit de préemption, le conjoint participant à l'exploitation ou le descendant... (le reste sans changement). »

« III. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le conjoint ou le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la superficie prévue à l'article 188-4 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 bis A

M. le président. « Art. 11 bis A. - Après le mot : "dénominations", la fin de l'article L. 441-1 du code rural est ainsi rédigée :

"- contrat de complant, bail à complant ou tout autre analogue, la redevance due au propriétaire est versée dans les conditions déterminées par un arrêté préfectoral, sur proposition de la commission consultative départementale des baux ruraux. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 bis B

M. le président. « Art. 11 bis B. - Le quatrième alinéa de l'article L. 412-8 du code rural est complété par la phrase suivante :

« L'action en nullité appartient au propriétaire vendeur et à l'acquéreur évincé lors de la préemption. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 11 bis à 11 septies

M. le président. Les articles 11 bis à 11 septies ont été supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 septies 1

M. le président. « Art. 11 septies 1. - I. - Dans le dernier alinéa (3°) du paragraphe II de l'article 188-2 du code rural, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "cinq". »

« II. - Le même article est complété par un paragraphe V ainsi rédigé :

"V. - Nonobstant les dispositions du 2° du paragraphe II, celles prévues au troisième alinéa (2°) du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux exploitations agricoles existantes dont la surface est inférieure à trois fois la surface

minimum d'installation lorsque l'agrandissement porte sur une superficie n'excédant pas la moitié de cette surface minimum » ».

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées qu'une fois tous les cinq ans à une même exploitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 septies, 2 et 11 octies

M. le président. Les articles 11 septies 2 et 11 octies ont été supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 nonies

M. le président. « Art. 11 nonies. - I. - Le chapitre I^{er} « Organisation des tribunaux paritaires », le chapitre II « Constitution des tribunaux paritaires », le chapitre III « Compétence et procédure » et le chapitre IV « Voies de recours » du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux deviennent les chapitres I^{er}, II, III et IV du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire.

« II. - Les articles 1^{er} et 2 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 susvisé deviennent les articles L. 441-1 et L. 441-2 du code de l'organisation judiciaire ; les articles 3 à 7 dudit décret deviennent les articles L. 442-2 à L. 442-5 dudit code ; les articles 9, 16, 18, 18-1 et 22 dudit décret deviennent les articles L. 443-1 à L. 443-5 dudit code ; l'article 25 dudit décret devient l'article L. 444-1 dudit code.

« III. - Il est inséré, à l'article L. 442-3 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : « Etre domiciliés dans le ressort du tribunal paritaire ou y résider », un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à colonat partiaire et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire sont électeurs par un représentant qu'elles désignent. Ce représentant doit remplir les conditions énumérées à l'alinéa premier. Il est éligible si la personne morale qu'il représente possède depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur, s'il est âgé de plus de vingt-six ans et s'il a fait la déclaration de candidature prévue aux alinéas qui suivent. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il n'est pas dérogé à l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 ».

« IV. - Dans le paragraphe V de l'article 10 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les mots : « les dispositions de nature législative du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux » sont remplacés par les mots : « les dispositions du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire ».

« V. - Le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 précité est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 11 decies et 11 undecies

M. le président. Les articles 11 decies et 11 undecies ont été supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE II

Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole

Section I

Le règlement amiable de l'exploitation agricole

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté ou leurs créanciers peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - Le président du tribunal qui nomme un conciliateur en application de l'article 16, peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas deux mois.

« Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

« - à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« - à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus.

« Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'exploitation ou de consentir une hypothèque ou un nantissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

« L'accord fait également obstacle, pendant la durée de son exécution, à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

« Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers, sont suspendus pendant la durée de l'accord.

« Le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Section 2

Le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Pour l'application de la section 2 du chapitre II de la présente loi, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article 2 de la présente loi.

« La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est ainsi modifiée et complétée :

« I. - Non modifié.

« II. - Le premier alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, sous réserve des articles 16 et 17, la procédure ne peut être ouverte à l'encontre d'une exploitation agricole que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un

conciliateur présentée en application de l'article 14 de la loi n° du..... relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

« III. - *Non modifié.*

« III bis. - *Supprimé.*

« IV à VI. - *Non modifiés.*

« VI bis. - *Supprimé.*

« VI ter. - L'article 82 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant mais nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout reprenneur dont l'offre aura été recueillie dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85. Toutefois, lorsque plusieurs offres auront été recueillies, le tribunal tiendra compte des dispositions contenues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 188-5 du code rural. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables. »

« VII. - *Suppression maintenue.*

« VIII. - *Non modifié.*

« VIII bis. - Le premier alinéa de l'article 143 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut décider que cette dernière prolongation est prorogée jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées. »

« IX. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article 153, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées. »

« X. - *Non modifié.*

« X bis. - *Supprimé.*

« XI, XII, XII bis, XIII à XV, XV bis, XVI à XVIII. - *Non modifiés.*

« XIX. - L'article 242 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les territoires d'outre-mer, les mesures d'application prévues aux articles 2, 22, 24, 70, 72, 103 et 123 sont fixées par des délibérations de l'assemblée territoriale compétente. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - L'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est ainsi rédigé :

« Art. 49. - La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

« Dans les territoires d'outre-mer, sont applicables les dispositions de la présente loi en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires. Les autres dispositions de cette loi ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être modifiés ou abrogés par délibération des assemblées territoriales compétentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 bis 1

M. le président. L'article 19 bis 1 a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 bis 2

M. le président. « Art. 19 bis 2. - Dans l'article 22 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après les mots : "ni des artisans", sont insérés les mots : "ni des agriculteurs", »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21 ter

M. le président. L'article 21 ter a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Article 21 quater

M. le président. « Art. 21 quater. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE III

Dispositions sociales

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 1003-7-1 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le quatrième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise doit être au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation multipliée par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux que comprend la coexploitation ou la société. Toutefois, cette superficie est réduite de 20 p. 100 de la surface minimum d'installation lorsque des époux dirigent, seuls ou avec d'autres personnes, l'exploitation ou l'entreprise. Si plusieurs couples dirigent ensemble l'exploitation ou l'entreprise, cette réduction est appliquée à chacun de ceux-ci. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes déjà affiliées à la date de publication de la loi n°... du... relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

« II. - *Non modifié.* »

Personne ne demande plus la parole ?...

Article 22 bis

M. le président. « L'article 22 bis a été supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - *Non modifié.*

« II. - L'article 1142-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26

M. le président. « Art. 26. - A l'article 1121 et à l'article 1142-5 du code rural, la deuxième et la troisième phrases du troisième alinéa (2°) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à des coexploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Toutefois, lorsqu'il existe une coexploitation entre époux ou une exploitation agricole à responsabilité limitée, le montant des pensions de retraite proportionnelle servies aux époux coexploitants ou aux associés exploitants peut être majoré dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. - I. - Le 3^o de l'article 1121 et le 3^o de l'article 1142-5 du code rural sont abrogés.

« II. - Il est inséré, après l'article 1122-6 du code rural, un article 1122-7 ainsi rédigé :

« Art. 1122-7. - Il est créé, au profit des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille visés au premier alinéa de l'article 1122-1 du présent code, un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre facultatif. L'organisation et le fonctionnement de ce régime sont fixés par décret. »

« III. - Les cotisations versées au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article 1122-7 du code rural sont déductibles du revenu professionnel imposable.

« IV. - Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions prévues au III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de timbre prévus aux articles 905 et suivants du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I. - Le sixième alinéa de l'article 1106-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Elles sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au deuxième alinéa (1^o) du paragraphe I de l'article 1106-1 ainsi qu'aux époux coexploitants et aux associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole. »

« II. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - Le 7^o de l'article 1144 du code rural est complété par les mots :

« ainsi que les salariés de toute société ou groupement créé, après la publication de la loi n° ... du ... relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de 50 p. 100 du capital ; »

« II et III. - Non modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30

M. le président. « Art. 30. - La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est ainsi modifiée :

« I. - Suppression maintenue.

« II. - Supprimé.

« III. - L'article 12 est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du code rural et après avis de la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-1 du code rural, l'intéressé peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 32

M. le président. « Art. 32. - I. - Les articles L. 212-5, à l'exception des trois premiers alinéas, L. 212-8 à L. 212-8-5 et L. 212-9 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

« Sont réputées signées à la date de publication de la présente loi les stipulations des conventions et accords collectifs de branche et des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions du code du travail ci-dessus énumérées.

« Le Gouvernement procédera par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation des dispositions énumérées au premier alinéa ci-dessus dans le livre VII, titre premier, chapitre II du code rural, en y apportant les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

« II à V. - Non modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 35 bis

M. le président. « Art. 35 bis. - Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes habilités à gérer l'assurance maladie, invalidité et maternité des membres non salariés des professions agricoles sont autorisés à communiquer annuellement au représentant de l'Etat dans le département, les renseignements qu'ils détiennent, à l'exception des informations à caractère médical, pour les besoins du contrôle des conditions d'attribution des aides à caractère économique.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, rendu selon les modalités prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, fixe le contenu et les conditions de cette communication ainsi que son emploi par l'administration. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 35 ter

M. le président. « Art. 35 ter. - Le montant maximum de la cotisation uniforme prévue à l'article 1006 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixé par l'assemblée générale et ne pourra pas dépasser 50 F. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE IV**Dispositions diverses****Article 36-A-A**

M. le président. « Art. 36-A-A. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 372 du code rural, les mots : " en temps de fermeture ", sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36-A-B

M. le président. « Art. 36-A-B. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 373 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels dérogatoires à ceux autorisés par l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36-A-C

M. le président. « Art. 36-A-C. - L'article 373 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les espèces de gibier pour lesquelles il n'est pas rendu obligatoire, en vertu de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978), un plan de chasse peut être institué et mis en œuvre dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36-A

M. le président. L'article 36-A a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Article 36-B

M. le président. « Art. 36-B. - Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37

M. le président. « Art. 37. - I. - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« III. - La qualité de produits de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse, dite agriculture biologique, ne peut, sous quelque formulation que ce soit, être attribuée qu'aux produits agricoles transformés ou non, répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par les cahiers des charges homologués par arrêté interministériel. »

« II. - L'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est complété par le paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, quiconque aura :

« a) utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement la qualité de produits de l'agriculture dite biologique ;

« b) utilisé ou tenté d'utiliser un cahier des charges n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

« c) utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture dite biologique ;

« d) fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture dite biologique est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 précitée concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas et du paragraphe précédents et des textes pris pour leur application. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37 bis A

M. le président. « Art. 37 bis A. - Avant le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (paragraphe III et IV de l'article 14). »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38 bis

M. le président. « Art. 38 bis. - La loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est ainsi modifiée et complétée :

« I. - L'article 28-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28-1. - Non modifié.

« Art. 28-1-1. - Non modifié.

« Art. 28-1-2. - La certification atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon les cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement.

« La certification est délivrée par des organismes agréés et indépendants du producteur, du fabricant, du vendeur et de l'importateur.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les organismes certificateurs sont agréés et selon lesquelles l'impartialité de ces organismes et l'efficacité de leur contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont la certification atteste le respect. »

« II. - Non modifié.

« III. - Non modifié.

« IV. - Au vingt-huitième alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, la référence : "art. 28-1", est remplacée par la référence : "art. 28-1 à 28-1-2". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38 ter

M. le président. « Art. 38 ter. - Le dernier alinéa de l'article 47 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est remplacée par les trois alinéas suivants :

« Toutefois, si à l'expiration du délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité de l'exploitant, la convention ou la mise en conformité de la convention antérieurement conclue n'est pas intervenue, l'autorisation d'exploiter antérieurement accordée ou la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans.

« Lorsque l'autorité organisatrice décide de supprimer le service en exploitation ou de le confier à un autre exploitant, elle doit verser à l'exploitant évincé une indemnité de compensation du préjudice éventuellement subi de ce fait, indemnité préalable en ce qui concerne les biens matériels.

« Lorsque l'autorité organisatrice décide de passer une convention avec l'exploitant en place ou de mettre en conformité la convention existante, la convention doit comporter les clauses permettant d'éviter que l'équilibre de l'exploitation ne soit modifié de façon substantielle. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38 quater

M. le président. « Art. 38 quater. - I. - Les dispositions du chapitre III intitulé : "Protection des appellations d'origine", du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, sont étendues aux cidres, aux poirés, aux apéritifs à base de cidre, aux apéritifs à base de poiré ainsi qu'aux apéritifs à base de vin.

« II. - La dénomination "pommeau" est réservée aux apéritifs à base de cidre, obtenus à partir d'eaux-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré, pour lesquels des conditions de production spécifiques sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pluchet, pour explication de vote.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue d'un débat aujourd'hui bref, mais qui a fait suite à un débat beaucoup plus long lors de la première lecture au Sénat, nous devons donner quelques explications avant de nous prononcer sur le vote que nous allons émettre.

Naturellement, nous regrettons l'urgence qui a été déclarée sur ce projet de loi. En effet, les explications des assemblées se sont réduites à une concertation en commission mixte paritaire qui a été longue et qui finalement a été fructueuse puisqu'elle a débouché sur le texte que nous allons voter. C'est un texte assez différent de celui qu'avait adopté le Sénat mais il peut nous convenir parce qu'il va dans le sens que nous souhaitons.

Nous avons noté qu'un amendement déposé par M. Cointat à l'Assemblée nationale visait à ce que le contrôle des structures soit un peu assoupli dans certaines conditions. C'est une bonne chose.

Nous avons noté également, monsieur le ministre, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, qu'au cours de la discussion le problème des structures comme celui des cotisations sociales allaient être examinés de façon à déterminer comment on allait pouvoir les régler.

Je ne parlerai pas du problème du règlement amiable et de la liquidation judiciaire. Notre rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan en a très bien parlé tout à l'heure ; c'est un sujet qu'il connaît parfaitement. Nous nous rallions à ce qu'il a pu dire à ce propos.

Je dirai un mot des dispositions sociales. Il faut noter la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse facultatif avec déduction des cotisations. Monsieur le ministre, l'application de ce régime posera certainement un problème. Nous souhaitons que vous exerciez une attention très particulière sur la façon dont il sera réglé. C'est un point très important pour les exploitants.

Des dispositions relatives au droit du travail ont été prises et nous y sommes également très sensibles.

Enfin, nous avons reconnu l'entreprise agricole en tant que telle. Nous avons été plus loin dans la reconnaissance de la forme sociétaire de l'exploitation. Nous n'oublions pas que cette loi a été en grande partie initiée par M. François Guillaume. Ce projet nous convient ; il est porteur d'espoir, comme l'a dit notre rapporteur. Le groupe du R.P.R. le votera. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe socialiste a eu l'occasion, lors des débats en première lecture, d'exprimer sa position et d'apporter sa contribution dans la discussion des amendements. Je n'y reviendrai donc pas.

La commission mixte paritaire est parvenue à adopter un texte de compromis qui apporte des réponses positives, satisfaisantes et attendues, je crois, depuis longtemps, par les exploitants agricoles et les organisations professionnelles.

Nous savons aussi, monsieur le ministre, que la réflexion sera poursuivie ; vous vous y êtes engagé, et nous en avons pris, comme l'ensemble de nos collègues du Sénat, bonne note.

Le groupe socialiste votera donc ce texte important pour l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique, important pour le devenir de notre agriculture, qui doit demeurer un secteur influent de notre économie. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. M. le rapporteur a bien voulu rappeler que M. François Guillaume avait posé la première pierre de l'édifice que nous construisons ce soir. Au moment où s'achève cette discussion et où le vote va intervenir, je tenais à rappeler son nom pour que ne soit pas oublié ce qu'il a fait pendant deux ans en faveur de l'agriculture. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Claude Estier. De profundis !

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, je ne voudrais pas allonger le débat mais vous comprendrez que je ne laisse pas s'achever cette discussion qui a été très longue et très fructueuse sans prononcer quelques mots de commentaires.

Je saluerai tout d'abord la double coopération dont ce texte a été l'occasion entre le Sénat et le Gouvernement. Je renouvellerai à M. le ministre de l'agriculture l'expression de nos remerciements. Nous avons été sensibles à l'esprit d'ouverture qu'il a manifesté ainsi que ceux qui l'entourent. *(Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique.)*

M. Claude Estier. Très bien !

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. D'autre part, j'indiquerai que nous avons réussi, sur un texte difficile, en commission mixte paritaire, à nous entendre avec l'Assemblée nationale.

De cette double coopération, je tire un encouragement à un moment où beaucoup d'agriculteurs sont tentés de désespérer. Ne sous-estimons pas la situation qui existe dans nos campagnes. Il est important et encourageant qu'une très large majorité, une quasi-unanimité se dégage sur des solutions qui ne sont pas nécessairement évidentes, dont un certain nombre sont courageuses et dépassent les divergences politiques.

Telle est la première observation que je voulais faire. J'espère que cette convergence se manifestera et se maintiendra dans l'avenir.

Ma deuxième série d'observations concerne les avancées que représente ce texte.

Je ne reviendrai pas sur les regrets qui ont été exprimés par le rapporteur et que, personnellement, je partage. En fin de compte, il faut surtout retenir le grand nombre d'avancées qui sont réalisées. Celles-ci peuvent, certes, paraître modestes quand on les examine une par une, mais on comprend, lorsqu'on les rassemble, qu'elles font faire à notre agriculture un grand pas en avant dans la voie de la modernité. C'est un service que nous devons à nos agriculteurs.

Il est vrai que c'est un exercice difficile, monsieur le ministre, que celui qui consiste à faire chaque fois la différence entre l'état des mœurs et le texte législatif. Nous ne devons pas aller trop vite mais les responsables politiques que nous sommes ne seraient pas dignes de leur mandat s'ils n'avaient pas le courage de montrer aux agriculteurs la voie de l'avenir. Je crois que c'est ce que nous avons essayé de faire.

Notre collègue M. Pluchet vient de rappeler notamment une de ces avancées : la retraite complémentaire facultative sera déductible fiscalement ; c'est là une des innovations importantes de ce texte ; elle résulte d'une initiative du Sénat, il faut le souligner.

La part qu'a prise le Sénat à l'élaboration de ce texte est en effet considérable. Que le rapporteur, qui a fait, à cet égard, un remarquable travail, en soit remercié.

Vous permettrez à l'élu du Sud-Ouest que je suis de saluer une autre avancée, bien qu'elle soit tardive et qu'elle prenne la forme d'un « cavalier » - mais, vous en conviendrez, c'est un cheval-léger ! Les chasses traditionnelles pourront, en effet, survivre aux menaces de Bruxelles ou d'ailleurs qui planent sur elles ; et ce n'est pas un hasard si j'utilise le mot « planant ». J'espère, monsieur le ministre, que vous veillerez à ce que votre collègue dont cela dépend prenne rapidement les arrêtés prévus par le texte ajouté à l'Assemblée nationale.

Enfin, dernière observation, nous avons avec vous des rendez-vous, monsieur le ministre. Sachez que nous ne les perdrons pas de vue. Il en est au moins deux qui nous tiennent à cœur : celui qui concerne les structures, sujet difficile parmi les sujets difficiles, mais sujet capital pour l'avenir de l'agriculture ; et celui qui a trait au calcul de l'assiette des cotisations sociales. Nous espérons que ces deux rendez-vous auront lieu au printemps prochain et que nous retrouverons l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce projet de loi lorsqu'il s'agira d'autres textes infiniment difficiles et délicats.

Mais, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne crois pas que l'on puisse terminer un débat sur l'agriculture pour lequel nous sommes les uns et les autres modérément satisfaits - on aurait peut-être pu faire un pas en avant plus important, mais, encore une fois, il faut savoir tenir compte des états d'esprit et des mœurs - sans indiquer que, quels que soient les progrès accomplis dans le domaine législatif, l'avenir de l'agriculture se jouera à Bruxelles et à Genève.

Monsieur le ministre, nous comptons sur vous pour défendre la politique agricole commune à Bruxelles contre ceux qui voudraient l'affaiblir. Nous comptons sur vous pour que vous poursuiviez à Genève le combat que vous avez mené à Montréal.

Aucun effort, aucune modernisation, aucun progrès accompli à l'échelon national ne compenserait une défaite à Bruxelles ou à Genève. Alors, monsieur le ministre, défendez notre agriculture hors de nos frontières et faites-la évoluer à l'intérieur de celles-ci. Nous vous donnons rendez-vous au printemps prochain. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

14

PROCÉDURES DE VOTE ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 170, 1988-1989) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Dans l'état actuel du débat, ce texte comprend, d'une part, des dispositions qui font l'objet d'un désaccord profond entre les deux assemblées et sur lesquelles je souhaite que le Sénat adopte le texte transmis par l'Assemblée nationale et, d'autre part, un certain nombre de dispositions ne faisant l'objet que de débats mineurs et n'impliquant que quelques mises au point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de reprendre en nouvelle lecture l'examen de ce projet de loi, je tiens à affirmer de la manière la plus nette que le Sénat est préoccupé autant que quiconque, autant que l'Assemblée nationale notamment, par la fraude électorale et par la nécessité de la combattre.

Sur deux points fondamentaux, l'émargement par les électrices et les électeurs eux-mêmes sur les listes d'émargement et le vote par procuration, la commission des lois du Sénat et le Sénat lui-même ne se sont pas rangés à l'avis de l'Assemblée nationale, non parce qu'ils minimisent l'objet du projet de loi, mais parce qu'ils considèrent qu'il sera pratiquement impossible d'organiser ainsi les scrutins du mois de mars 1989 dans le laps de temps prévu qui est, en France, de dix heures.

Nous ne laisserons pas qui que ce soit taxer le Sénat d'indifférence à l'égard de l'objectif poursuivi, la lutte contre la fraude.

M. Henri de Raincourt. Très bien !

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Monsieur le ministre, nous pensons vous rendre un fier service en vous proposant par amendement une opération test dans quelques villes ou

communes, opération au terme de laquelle vous pourriez établir un rapport sur la façon dont se serait déroulé le scrutin. Après seulement vous pourriez mettre en œuvre les dispositions que vous nous proposez.

Notre bonne volonté est entière, notre souci de lutter contre la fraude électorale est déterminé, dans cette enceinte autant qu'à l'Assemblée nationale ; les divergences ne portent que sur les moyens d'y parvenir.

J'indique, à titre personnel, que nous aurons bien du mal à dissiper les intentions de fraude dans les esprits, car les risques se situent plus là que dans les urnes. Telles sont les idées qui guident la majorité des membres de la commission des lois, ainsi que le rapporteur. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons donc ce soir, en nouvelle lecture, le projet de loi relatif aux procédures de vote dont l'un des objectifs principaux est la lutte contre la fraude électorale.

Après un nouvel examen du texte, les députés communistes ont à nouveau approuvé ce projet de loi qui a été quasiment restauré dans sa version originale par l'Assemblée nationale.

La semaine dernière, mon collègue et ami Charles Lederman a exposé avec précision l'attitude du groupe communiste sur ce projet de loi. Il a fait part de son approbation, bien sûr, mais aussi de son étonnement. Ainsi, rien n'est fait pour lutter contre les grandes fraudes institutionnalisées sur le plan national que sont, par exemple, le mode de scrutin majoritaire à deux tours et la liste uninominale pour les élections législatives. Rien n'est fait non plus sur le découpage électoral qui l'accompagne, lequel s'apparente à un véritable « saucissonnage ».

Que dire, par ailleurs, des fraudes au plan national dans les domaines du financement public et privé des partis ! Durant toutes ces dernières années, seul le parti communiste français n'a pas été éclaboussé par les nombreuses affaires qui ont défrayé la chronique politique ! *(Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

Que dire également de l'absence flagrante de respect du pluralisme à la radio et à la télévision ! Ainsi, lors de la préparation du référendum sur la Nouvelle-Calédonie, le temps imparti au parti communiste français a été de cinq minutes seulement sur plusieurs heures d'émissions.

Sur la question du mode de scrutin, je citerai mon ami Charles Lederman pour appuyer mon affirmation sur l'existence d'une fraude réelle et d'une importance considérable dont les Françaises et les Français n'ont, en fait, aucunement connaissance : dans la région Rhône-Alpes, un élu communiste représente 197 420 électeurs, alors qu'un élu de droite en représente 30 000. Autrement dit, en l'espèce, la fraude est approximativement institutionnalisée pour 167 000 voix.

M. Emmanuel Hamel. Quel raisonnement !

M. Robert Vizet. Comment qualifier ce véritable « racket » électoral autrement que de « fraude gigantesque » ? déclarait Charles Lederman.

Lors de la discussion de ce projet de loi, les parlementaires communistes ont posé un certain nombre de questions, moins fondamentales, c'est exact, mais qui mériteraient plus d'attention de votre part, mes chers collègues, mais aussi de votre part, monsieur le ministre.

Tout d'abord, la signature de la liste d'émargement par chaque électeur ne risque-t-elle pas de conduire à l'engorgement des bureaux de vote à certaines heures, cette gêne incitant à ne pas aller voter ? Je ne crois pas que ce soit une bonne méthode pour inciter les électeurs à voter. Selon nous, monsieur le ministre, une double liste d'émargement ne serait-elle pas plus souhaitable ? Elle offrirait autant de garanties, sinon plus, car elle serait d'une application plus pratique.

Ensuite, il est prévu de priver de droits civiques les personnes condamnées en application du premier alinéa de l'article 102 du code électoral, c'est-à-dire les personnes qui ont tenu des propos vifs, proféré une insulte, commis un geste malheureux et regrettable. Or, je me demande si, avec le système de l'émargement par les électeurs ; de telles situations ne se produiront pas sans qu'il y ait pour autant violation du déroulement de scrutin. Certaines personnes pourront ainsi

être privées de leurs droits civiques pour un délai de deux à dix ans. Ce n'est pas acceptable au regard de la nécessaire proportionnalité entre les peines et les délits.

De plus, nous avons proposé d'améliorer le caractère démocratique des procédures de vote en restaurant le pluralisme au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales, les présidents des bureaux de vote étant désignés dans le respect de la représentation proportionnelle au sein des conseils municipaux.

Telle est, rapidement présentée, l'appréciation des sénateurs du groupe communiste et apparenté sur ce projet de loi que les députés communistes ont voté à l'Assemblée nationale ; ils le voteront s'il n'est pas dénaturé par la majorité de droite. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je comprends le désir de M. le rapporteur d'aller à l'essentiel. Il est exact qu'en première lecture nous avons pu développer nos arguments lors de la discussion générale et je partage son souci de consacrer l'essentiel de la discussion à l'examen des amendements et des articles. Qu'il me soit cependant permis de rappeler qu'en première lecture je disais que la lutte contre la fraude n'est l'apanage d'aucun parti. Après la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, je suis enclin à dire que la lutte contre la fraude n'est l'apanage d'aucune assemblée parlementaire.

S'il y a unanimité entre l'Assemblée nationale et le Sénat, c'est bien sur notre volonté à tous de lutter contre la fraude et de mener contre celle-ci le combat le plus acharné qui soit. En effet, nous ne saurions tolérer la fraude compte tenu du fait qu'elle est, comme l'a dit un député, un véritable cancer de la démocratie.

Il est exact que les députés arguent du fait que ce projet de loi a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, ce qui n'a pas été le cas en première lecture au Sénat. Mais en quoi l'unanimité confère-t-elle une certitude sur l'efficacité des moyens envisagés ? J'ajoute même qu'il n'est point nécessaire d'être unanime pour convaincre.

Peut-on longtemps laisser dire que, sous prétexte de divergence sur les moyens de lutte contre la fraude, le Sénat serait plus clément, moins résolu ? « Nos collègues de l'Assemblée nationale sont allés jusqu'à affirmer que nous avions grossi les difficultés. Mes chers collègues, est-il convenable d'affirmer que l'essentiel est la lutte contre la fraude et l'accroissement des difficultés matérielles ? Autrement dit, nous, sénateurs, nous aurions axé notre réflexion sur l'accessoire. A chacun de juger, à chacun d'apprécier.

De même, je dois dire, et cette fois-ci avec force, qu'il est inacceptable - je dis bien inacceptable - d'entendre un collègue déclarer : « On aurait tort de sous-estimer une fraude qui a beaucoup plus d'ampleur qu'on ne l'imagine souvent. Les sénateurs, élus au second degré, ont sans doute moins conscience que nous de ce fait. Au lieu de simplifier, le Sénat a plutôt compliqué les choses. »

M. Paul Robert. Oh !

M. Guy Allouche. C'est vrai que nous sommes élus au second degré. Est-ce pour cela que nous serions enclins à tolérer une quelconque fraude ?

M. Franz Duboscq. Très bien !

M. Guy Allouche. Non seulement c'est inexact, mais c'est stupide, car notre volonté, notre détermination sont tout aussi grandes et ne sont en rien liées à notre mode d'élection.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, les déclarations que je voulais faire dans le cadre de cette discussion générale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - I. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 52-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 52-3. - Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote. »

« II. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 1, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Après le premier alinéa de l'article L. 58 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les bulletins ne peuvent comporter l'impression d'un emblème ni le nom, fût-ce sous forme de sigle, d'une personne non candidate dans la circonscription considérée. Les dispositions du présent alinéa ne concernent pas les élections municipales à Paris, Lyon et Marseille, sous réserve que le nom utilisé soit celui de l'un des candidats à ces élections dans la ville considérée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Avec cet amendement, nous réaffirmons notre fidélité au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 62-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 62-1. - Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

« Cette copie constitue la liste d'émargement.

« Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. »

Par amendement n° 2, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 62-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 62-1. - Pendant toute la durée des opérations électorales, dans les communes de 3 500 habitants ou plus, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée, en double exemplaire, sur la table à laquelle siège le bureau.

« Cette copie constitue la liste d'émargement.

« Chacun des deux exemplaires est détenu par un membre du bureau désigné par le président en tenant compte de la diversité des candidats ou des listes en présence.

« Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe simultané sur chaque exemplaire des membres du bureau chargés de la tenue des listes d'émargement, apposé à l'encre en face du nom du votant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Avec cet amendement, nous reprenons également le texte adopté en première lecture. La commission des lois du Sénat s'étant prononcée, pour des raisons pratiques et matérielles, contre l'émargement par les électeurs eux-mêmes, nous vous proposons une disposition inspirée par notre collègue M. Allouche : nous sou-

haitons instaurer une double liste d'émargement dans chaque bureau de vote pour les communes de plus de 3 500 habitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Guy Allouche. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Mes chers collègues, je tiens à remercier M. le rapporteur ainsi que la commission des lois et l'ensemble de nos collègues d'avoir accepté la proposition que j'avais faite.

Je ne reviendrai pas sur les divergences qui nous opposent aux membres de l'Assemblée nationale, ni, surtout, sur les arguments qui ont été avancés et que je ne peux pas retenir. L'Assemblée nationale a une autre logique que la nôtre, soit ! Chacun sait qu'elle aura le dernier mot aux termes de notre loi fondamentale et il va sans dire - ce ne sera pas un « scoop » - que le texte initial sera rétabli en dernière lecture au Palais-Bourbon.

Cependant, dans trois mois exactement, nous serons au lendemain des élections municipales. Il nous appartiendra alors de juger en toute honnêteté les résultats du système qui aura été mis en place. Compte tenu du temps nécessaire à l'émargement de chacun, ne risque-t-on pas cependant de voir bon nombre de nos compatriotes ne pas aller voter, pour éviter les files d'attente ?

Nous verrons également si le système proposé a été réellement efficace contre la fraude. Lorsque nous tirerons les conclusions de l'expérience, nous serons à même, comme nous le faisons au Sénat, de dire honnêtement si nous nous sommes trompés ou si nous avons eu tort, peut-être, d'avoir raison trop tôt. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est vrai, lorsque se dégage dans une assemblée une unanimité, cela nous inquiète un peu ; mais ce qui est vrai pour l'Assemblée nationale l'est aussi pour le Sénat ! Voilà pourquoi, lorsqu'un sénateur socialiste se trouve devant deux thèses, l'une soutenue par le ministre de l'intérieur et l'autre par l'un des collègues de son groupe, il se sent parfaitement libre pour exprimer son opinion, quelle qu'elle soit.

Dans le cas qui nous occupe, nous cherchons quelle est la meilleure méthode. Tout d'abord, je voudrais rendre à Guy Allouche ce qui lui appartient : le système qu'il a proposé n'est pas exactement ni totalement celui que contient cet amendement n° 2. En ce qui nous concerne, nous étions d'accord pour considérer que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la méthode de l'émargement n'avait aucun inconvénient. Nous avions d'ailleurs proposé à la commission de le retenir. Elle s'y est refusée, mais je tenais tout de même à faire ce rappel historique.

En ce qui concerne les communes de plus de 3 500 habitants, nous avons d'abord été séduits par le système proposé par notre collègue Guy Allouche, bien que certains d'entre nous aient considéré qu'il était pire encore : il suffirait que celui qui tient l'une des deux listes d'émargement, voyant que son champion est en difficulté, ajoute quelques émargements pour qu'il y ait discordance entre les deux listes, d'où possibilité de contentieux, et peut-être d'annulation. Et nous nous sommes dit : « C'est vrai ! »

Puis, reprenant cette discussion, un autre de nos collègues - Raymond Courrière - nous a dit : « Mais, après tout, s'il y a une différence entre les deux listes, elle portera sur quelques noms et il sera alors très facile de vérifier si les quelques électeurs qui seront supposés avoir voté pour l'une des listes d'émargement et non pour l'autre ont voté ou non ; il suffira de le leur demander ! » Et nous nous sommes dit : « C'est vrai ! »

Ce que je veux démontrer par là, c'est notre entière bonne foi : nous recherchons le meilleur moyen de lutter contre la fraude.

De même, à l'origine, si notre collègue Guy Allouche avait proposé deux listes, il n'avait pas proposé que le président désigne ceux qui tiendraient ces listes. C'est notre rapporteur, M. Bouvier, qui a introduit cette disposition. Et certains, alors, de dire : « Si le président lui-même, par impossible, était enclin à faciliter la fraude, il risquerait de désigner deux compères pour tenir les deux listes. » Et nous nous sommes dit : « C'est vrai ! »

Mais nous nous sommes aussi demandé : « Si ce n'est pas le président qui les désigne, comment vont-ils être désignés ? »

Tout cela est extrêmement difficile et nous nous demandons si la solution ne consisterait pas à faire une sorte de simulation, en essayant les diverses méthodes et en recherchant laquelle permet de lutter le mieux contre la fraude.

En tout cas, en l'état actuel des choses, pris entre deux solidarités, nous voterons l'amendement n° 2, tout en pensant que la discussion doit rester largement ouverte sur la recherche de la meilleure solution.

15

MOTION D'ORDRE

M. le président. Mes chers collègues, je dois maintenant lever la séance. Certes, la session ordinaire n'est pas close. En effet, d'une part, l'article 51 de la Constitution dispose : « La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49. »

Etant donné, d'autre part, que l'article 49, alinéa 3, a été invoqué à l'Assemblée nationale à l'encontre d'un projet de loi, la session ordinaire n'est pas close, elle se poursuit, mais exclusivement à l'Assemblée nationale pour y permettre l'application de l'article 49.

Voilà pourquoi, M. le Président de la République a pris un décret ouvrant une session extraordinaire. S'il ne l'avait pas fait, le Sénat, lui, devrait interrompre la discussion des textes en navette, dans quelques secondes, avant minuit.

Je vais donc lever la séance, sans que pour autant la session ordinaire soit close, et j'en ouvrirai une nouvelle dans quelques instants.

16

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 178, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

17

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe François une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications et l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 177, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Fosset un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1988, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. (N° 174, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 175 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Hœffel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 176 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Bouvier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux. (N° 170, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 179 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JACQUES CASSIN*

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GROUPES DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(73 membres au lieu de 72)

Ajouter le nom de M. Charles Ginesy.

APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT
(7 membres au lieu de 8)

Supprimer le nom de M. Charles Ginesy.

ÉLECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE

Au cours de la séance du mercredi 21 décembre 1988, ont été proclamés membres de la commission de contrôle de l'action des organismes publics ayant trait à des opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées :

MM. Etienne Dailly, Jean Clouet, Maurice Blin, René Monory, Jean Cluzel, Lucien Neuwirth, Raymond Bourguin, Michel Caldagues, José Balarello, Josy Moinet, Roger Chinaud, François Autain, Jacques Oudin, Hubert Haenel, Jean Arthuis, Jacques Larché, Xavier de Villepin, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Pierre Masseret, Paul Lorient et Charles Lederman.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU REVENU MINIMUM D'INSERTION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 9 novembre 1988 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 4 novembre 1988, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Pierre Sueur, Bernard Derosier, Jean-Pierre Worms, Mmes Hélène Mignon, Roselyne Bachelot, M. Denis Jacquat.

Membres suppléants. - Mme Denise Cacheux, M. Jean Le Garrec, Mme Gilberte Marin-Moskovitz, M. François Rochebloine, Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Yves Charnard, Hervé de Charette.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot, Bernard Laurent, Bernard Pellarin, Mme Hélène Missoffe, MM. Charles Bonifay, Franck Sérusclat.

Membres suppléants. - MM. Louis Boyer, Henri Collard, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Belcour, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Marc Bœuf.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 10 novembre 1988, la Commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Sueur ;

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Rapporteur :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Michel Belorgey ;
- au Sénat : M. Pierre Louvot.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 7 décembre 1988 et par le Sénat dans sa séance du samedi 3 décembre 1988, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Claude Bartolone, Robert Loidi, Guy Malandain, Umberto Battist, Jean-Yves Chamard, Jean-Pierre Philibert.

Membres suppléants. - MM. Jean-Pierre Michel, Robert Le Foll, Alain Calmat, Mlle Elisabeth Hubert, MM. Jacques Blanc, Adrien Zeller, Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Membres titulaires. - Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Henri Collard, Jean Delaneau, Jean Madelain, Charles Bonifay, Franck Sérusclat.

Membres suppléants. - MM. Louis Boyer, Charles Descours, Guy Besse, Franz Duboscq, André Rabineau, Guy Penne, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 8 décembre 1988, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey ;

Rapporteurs :

- au Sénat : Mme Hélène Missoffe et M. Henri Collard ;
- à l'Assemblée nationale : M. Claude Bartolone.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1989

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 12 décembre 1988 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 9 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Dominique Strauss-Kahn, Alain Richard, Alain Rodet, Jacques Roger-Machart, Jean Le Garrec, Philippe Auberger, Gilbert Gantier.

Membres suppléants. - MM. François Hollande, Yves Tavernier, Jean-Louis Dumont, Jean-Paul Planchou, Jean-Pierre Brard, Ladislav Poniatowski, Georges Tranchant.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Joseph Raybaud, André Fosset, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean-Pierre Masseret.

Membres suppléants. - MM. Geoffroy de Montalembert, René Ballayer, Roger Chinaud, Lucien Neuwirth, Roland du Luart, Paul Lorient, Robert Vizet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 13 décembre 1988, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Dominique Strauss-Kahn ;
Vice-président : M. Christian Poncelet ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;
- au Sénat : M. Maurice Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 9 décembre 1988 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 8 décembre 1988, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Jack Queyranne, Bernard Schreiner (Yvelines), Michel Françaix, Jean-Pierre Michel, Michel Péricard, André Santini.

Membres suppléants. - MM. Jean-Pierre Fourre, Jean-Pierre Bequet, Thierry Mandon, Louis de Broissia, Michel Pelchat, Jacques Barrot, Georges Hage.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Maurice Schumann, Adrien Gouteyron, Charles Jolibois, André Diligent, Jean Delaneau, François Autain, Jacques Carat.

Membres suppléants. - MM. Albert Vecten, Charles Pasqua, Jacques Habert, Pierre Laffitte, Dominique Pado, Jules Faigt, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 14 décembre 1988, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Jean-Michel Belorgey ;
Vice-président : M. Maurice Schumann.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Jack Queyranne ;
- au Sénat : M. Adrien Gouteyron.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES ET PORTANT CRÉATION DES FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 14 décembre 1988 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Dominique Strauss-Kahn, Raymond Douyère, François Colcombet, Jean Le Garrec, François Hollande, Arthur Dehaine, Michel Voisin.

Membres suppléants. - MM. Jacques Roger-Machart, Alain Bonnet, Alain Rodet, Jean-Louis Dumont, Jean Tardito, Jean-Pierre Delalande, Gilbert Gantier.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Louis Virapoullé, Jacques Larché, Jacques Oudin, René-Georges Laurin, Charles Jolibois, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Membres suppléants. - MM. Alphonse Arzel, Luc Dejoie, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Bernard Laurent, Paul Lorient, Paul Masson, Jacques Thyraud.

Nomination du Bureau

Dans sa séance du jeudi 15 décembre 1988, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Dominique Strauss-Kahn ;
Vice-président : M. Charles Jolibois.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Raymond Douyère ;
- au Sénat : M. Jacques Larché.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET DU CODE DES COMMUNES RELATIVES AUX PROCÉDURES DE VOTE ET AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 décembre 1988 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 14 décembre 1988, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Michel Sapin, Jean-Pierre Michel, Jean-Pierre Worms, Michel Fromet, François Colcombet, Mme Nicole Catala, M. Francis Delattre.

Membres suppléants. - MM. Gilbert Bonnemaison, André Delattre, Marc Dolez, Jacques Brunhes, Gérard Longuet, Jacques Limouzy, Christian Kert.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Jacques Larché, Raymond Bouvier, Charles de Cuttoli, Pierre Salvi, Charles Jolibois, Guy Allouche, Charles Lederman.

Membres suppléants. - MM. Auguste Cazalet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Girod, Daniel Hoeffel, Albert Ramassamy, Roger Romani, Jean-Pierre Tizon.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 15 décembre 1988, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Jean-Pierre Michel ;
Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Sapin ;
- au Sénat : M. Raymond Bouvier.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1988 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Gérard Gouzes, Aloyse Warhouver, Jean Giovannelli, François Colcombet, Jean-Paul Chanteguet, Michel Cointat, Léonce Deprez.

Membres suppléants. - MM. Régis Barailla, Jean-Claude Blin, Michel Cartelet, Georges Colin, Germaine Gengenwin, Jean-Louis Goasduff, Pierre Estève.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Jean Arthuis, Alain Pluchet, Jacques Thyraud, Jacques Machet, Fernand Tardy, Roland Grimaldi.

Membres suppléants. - MM. Jean Simonin, Michel Daunay, Michel Sordel, Marcel Bony, Raymond Soucaret, Philippe François, Louis Minetti.

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 19 décembre 1988, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. François Colcombet ;
Vice-président : M. Jean François-Poncet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Gérard Gouzes ;
- au Sénat : M. Jean Arthuis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFI-
CATIVE POUR 1988

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 décembre 1988 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Dominique Strauss-Kahn, Alain Richard, Raymond Douyère, Alain Bonnet, Jean Le Garrec, Philippe Auberger, Gilbert Gantier.

Membres suppléants. - MM. Jean-Paul Planchou, Jacques Roger-Machart, Alain Rodet, François Hollande, Jean Tardito, Ladislav Poniatowski, Jean-Pierre Delalande.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Christian Poncelet, André Fosset, Joseph Raybaud, René Ballayer, Roger Chinaud, Tony Larue, Jean-Pierre Masseret.

Membres suppléants. - MM. Geoffroy de Montalembert, René Monory, Jacques Descours Desacres, Lucien Neuwirth, Jean-François Pintat, Paul Loridant, Robert Vizet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 19 décembre 1988, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Christian Poncelet ;

Vice-président : M. Dominique Strauss-Kahn ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;
- au Sénat : M. André Fosset.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DÉLAI DE RÉORGA-
NISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT, A LA
COMPOSITION PARITAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRA-
TION DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE ET AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
A TEMPS NON COMPLET

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 21 décembre 1988 et par le Sénat dans sa séance du mardi 20 décembre 1988, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Michel Sapin, Jean-Claude Peyronnet, Pierre Tabanou, Jean-Pierre Michel, Philippe Marchand, Jean Tiberi, Pascal Clément.

Membres suppléants. - MM. François Colcombet, Michel Fromet, Marc Dolez, Jacques Brunhes, Francis Delattre, Mme Nicole Catala, M. Jean-Jacques Hyest.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Jacques Larché, Daniel Hoeffel, Paul Girod, Christian Bonnet, Paul Masson, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Membres suppléants. - MM. Guy Allouche, Raymond Bouvier, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Graziani, Charles Jolibois, Roger Romani, Marcel Rudloff.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 21 décembre 1988, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Jacques Larché ;

Vice-président : M. Michel Sapin ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Claude Peyronnet ;
- au Sénat : M. Daniel Hoeffel.

ANNEXES AU PROCÈS VERBAL

de la séance

du mercredi 21 décembre 1988

SCRUTIN (N° 107)

sur la motion n° 1 présentée par M. Maurice Blin au nom de la commission des finances et tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances pour 1989, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Nombre de votants 315
 Nombre des suffrages exprimés 313
 Majorité absolue des suffrages exprimés 157

Pour 216
 Contre 97

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejeane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin

Jean Clouet
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Henri Getschky
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment

Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski

Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat

Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouveteur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé

Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Traveret
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Louis Brives
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Yvon Collin
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Frayse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Pierre Jeambrun
 MPhilippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourtmet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 François Lesein
 Louis Longequeue
 Paul Lorient
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Georges Mouly
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffite
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Paul Robert
 (Cantal)
 Jean Roger
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Abel Sempé
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Jacques Bimbenet et Paul Girod.

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Cluzel et André Rabineau.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 108)

sur la motion n° 2 présentée par M. André Fosset au nom de la commission des finances et tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances rectificative pour 1988, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	214
Contre	98

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.		
Michel d'Aillières	Roger Chinaud	Marcel Henry
Paul Alduy	Auguste Chupin	Rémi Herment
Michel Alloncle	Jean Clouet	Daniel Hoeffel
Jean Amelin	Henri Collard	Jean Huchon
Hubert d'Andigné	Henri Collette	Bernard Hugo
Maurice Arreckx	Francisque Collomb	Claude Huriet
Jean Arthuis	Charles-Henri	Roger Husson
Alphonse Arzel	de Cossé-Brissac	André Jarrot
José Balarelo	Maurice Couve	Charles Jolibois
René Ballayer	de Murville	Louis Jung
Bernard Barbier	Pierre Croze	Paul Kauss
Jean Barras	Michel Crucis	Pierre Lacour
Jean-Paul Bataille	Charles de Cuttoli	Pierre Laffitte
Henri Belcour	André Daugnac	Christian
Jean Bénard	Marcel Daunay	de La Malène
Mousseaux	Désiré Debavelaere	Lucien Lanier
Jacques Bérard	Luc Dejoie	Jacques Larché
Guy Besse	Jean Delaneau	Gérard Larcher
André Bettencourt	François Delga	Bernard Laurent
Jean-Pierre Blanc	Jacques Delong	René-Georges Laurin
Maurice Blin	Charles Descours	Marc Lauriol
André Bohl	Jacques Descours	Guy de La Verpillière
Roger Boileau	Desacres	Louis Lazuech
Christian Bonnet	André Diligent	Henri Le Breton
Amédée Bouquerel	Franz Duboscq	Jean Lecanuet
Yvon Bourges	Alain Dufaut	Yves Le Cozannet
Raymond Bourguine	Pierre Dumas	Modeste Legouez
Philippe de Bourgoing	Jean Dumont	Jean-François
Jean-Eric Bousch	Jean Faure	Le Grand (Manche)
Raymond Bouvier	Louis de La Forest	Edouard Le Jeune
Jean Boyer (Isère)	Marcel Fortier	(Finistère)
Louis Boyer (Loiret)	André Fosset	Max Lejeune (Somme)
Jacques Boyer-Andrivet	Jean-Pierre Fourcade	Bernard Lemarié
Jacques Braconnier	Philippe François	Charles-Edmond
Pierre Brantus	Jean François-Poncet	Lenglet
Raymond Brun	Jean Francou	Roger Lise
Guy Cabanel	Philippe de Gaulle	Georges Lombard
Michel Caldagues	Jacques Genton	(Finistère)
Robert Calmejane	Alain Gérard	Maurice Lombard
Jean-Pierre Cantegrit	Charles Ginesy	(Côte-d'Or)
Paul Caron	Jean-Marie Girault	Pierre Louvot
Pierre Carous	(Calvados)	Roland du Luart
Ernest Cartigny	Henri Gœtschy	Marcel Lucotte
Marc Castex	Jacques Golliet	Jacques Machet
Louis de Catuelan	Yves Goussebaire-	Jean Madelain
Jean Cauchon	Dupin	Paul Malassagne
Joseph Caupert	Adrien Gouteyron	Kléber Malécot
Auguste Cazalet	Paul Graziani	Hubert Martin
Jean Chamant	Georges Gruillot	Christian Masson
Jean-Paul Chambriard	Jacques Habert	(Ardenes)
Jacques Chaumont	Hubert Hænel	Paul Masson (Loiret)
Michel Chauty	Mme Nicole	François Mathieu
	de Hauteclouque	(Loire)

Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moirard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio

Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin

Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucayet
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travet
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoulle
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Héni Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Georges Berchet
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Louis Brives
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeambrun
MPhilippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
François Lesein
Louis Longueue
Paul Lorient
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matrara
Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Georges Mouly
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Jacques Bimbenet, Paul Girod et Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Cluzel et André Rabineau.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	300
Nombre des suffrages exprimés	297
Majorité absolue des suffrages exprimés	149
Pour	214
Contre	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 109)

sur l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement à l'article 6 du texte élaboré par la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	66
Contre	236

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Boëuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Daunay

Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
Louis Moïnard
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
François Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl

Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Bracconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan

Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie

Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin

Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Mirotodot
Mme Hélène Missoffe
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado

Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

M. Henri Bangou, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron et Robert Vizet.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.